

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(60^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 31 Octobre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Loi de finances pour 1982 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2888).

Article 11 (suite) (p. 2888).

Amendement n° 453 de M. Goulet : MM. Toubon, Pierret, rapporteur général de la commission des finances ; Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Soisson. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 105 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

MM. le ministre chargé du budget, le président.

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 560 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 561 du Gouvernement : MM. le ministre chargé du budget, le rapporteur général, Murette. — Adoption.

Amendement n° 539 de M. Paul Chomat : MM. Couillet, le rapporteur général, Jans, le ministre chargé du budget, Murette. — Retrait.

Amendement n° 513 de M. Messmer : MM. Murette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 180 de M. Grussenmeyer : MM. Murette, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements identiques n° 64 de M. Murette et 366 de M. Gilbert Gantier : MM. Murette, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Mesmin, Frelaut. — Rejet.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2893).

Amendement n° 144 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 145 de M. Mesmin, avec le sous-amendement n° 558 de M. Toubon : MM. Mesmin, Toubon, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Gilbert Gantier, Frelaut. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 369 de M. Claude Wolff : MM. Hamel, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 194 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Robert-André Vivien, le président, Frelaut. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 146 rectifié de M. Mesmin et 345 de M. Barrot : MM. Mesmin, Soisson. — Retrait de l'amendement n° 345.

MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet de l'amendement n° 146 rectifié.

Amendement n° 346 de M. Barrot : MM. Soisson, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 108 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendements n° 367 de M. Gilbert Gantier et 514 de M. Bayard : MM. Gilbert Gantier, le président, Hamel, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Toubon. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 367 ; rejet de l'amendement n° 514.

Amendement n° 515 de M. Bayard : M. Soisson. — Retrait.

Amendement n° 109 de la commission, avec le sous-amendement n° 402 de M. Jean-Louis Dumont ; amendement n° 66 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur général, Robert-André Vivien, Anciant, le ministre chargé du budget. — Adoption du sous-amendement n° 402 et de l'amendement n° 109 modifié ; l'amendement n° 66 est satisfait.

Amendement n° 65 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 67 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendements n° 557 de M. René Souchon et 302 de M. Paul Chomat : MM. Balligand, Jans, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Alphandery, Pinte. — Adoption de l'amendement n° 557 ; l'amendement n° 302 se trouve satisfait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 2901).

Amendement n° 198 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Adoption.

Amendement n° 195 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendement n° 347 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 348 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 199 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, Natiez. — Rejet.

Amendement n° 147 de M. Mesmin. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 306 de M. Gosnat : MM. Porelli, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

Amendement n° 304 de M. Gosnat : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Soisson, Toubon, Frelaut. — Rejet.

Rappel au règlement (p. 2906).

MM. Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 2906).

Amendement n° 196 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Toubon, le président, Marette. — Rejet.

Amendement n° 305 de M. Jans : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, le président. — Retrait.

Amendement n° 516 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Retrait.

MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, Marette, le président.

Amendement n° 349 de M. Pierre Bas : MM. Pierre Bas, le rapporteur général, le ministre chargé du budget. — Rejet.

Amendement n° 440 de M. Solsson : MM. Solsson, le rapporteur général, le ministre chargé du budget, de Préaumont. — Rejet par scrutin.

MM. Robert-André Vivien, le président.

Renvol de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2911).

3. — Ordre du jour (p. 2911).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES POUR 1982 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 (n° 450, 470).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 453 à l'article 11.

Article 11 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 11 :

II. — Impôts directs.

A. — PERSONNES PHYSIQUES

Art. 11. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (DEUX PARTS)	TAUX (en pourcentage).
N'excédant pas 22 460 F.....	0
De 22 460 à 23 480 F.....	5
De 23 480 à 27 860 F.....	10
De 27 860 à 44 060 F.....	15
De 44 060 à 56 640 F.....	20
De 56 640 à 71 180 F.....	25
De 71 180 à 86 120 F.....	30
De 86 120 à 99 360 F.....	35
De 99 360 à 165 580 F.....	40
De 165 580 à 227 720 F.....	45
De 227 720 à 269 360 F.....	50
De 269 360 à 306 400 F.....	55
Au-delà de 306 400 F.....	60

« II. — 1. Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 24 000 F ou 26 200 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« 2. La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 5 260 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 32 500 F ;

« — à 2 630 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 32 500 F et 52 600 F.

« 3. L'abattement prévu par l'article 157 ter du code général des impôts est porté à 3 090 F.

« 4. Les montants des abattements et plafonds de revenus mentionnés aux 1 à 3 ci-dessus sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la dizaine de francs supérieure en ce qui concerne les abattements et à la centaine de francs supérieure en ce qui concerne les plafonds de ressources.

« III. — 1. Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes fixées pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés sont portées :

« — à 2 497 000 F pour les entreprises agricoles et pour les entreprises commerciales ou artisanales dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement, et à 753 000 F en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 900 000 F pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« 2. La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés à 19 300 F.

« IV. 1. La réduction d'impôt brut résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts ne peut excéder 7 500 F pour chacune des demi-parts additionnelles au nombre de parts suivant :

« — une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge ;

« — deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des enfants ou des personnes assimilées à charge.

« 2. Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du code général des impôts est fixé à 12 500 F. Le troisième alinéa dudit article est abrogé. »

M. Goulet a présenté un amendement n° 453 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe II-2 de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« La déduction ci-dessus est étendue au profit des commerçants exerçant leurs activités dans les communes de moins de 500 habitants. »

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Le montant de la taxe sur la carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole, telle qu'elle est définie à l'article 950 du code général des impôts, est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Toubon, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé du budget, mes chers collègues, notre collègue Daniel Goulet a déposé un amendement n° 453 que je défends à sa place, car il a été obligé de rentrer d'urgence dans sa circonscription en fin de matinée, sa famille, victime d'un accident de la route, ayant été hospitalisée. Mais il semble, d'après les premières nouvelles que nous avons reçues, qu'elle ne soit pas dans un état critique.

Je suis donc amené à défendre cet amendement auquel M. Goulet attache une très grande importance.

Son objet est d'étendre la déduction prévue au deuxième alinéa du paragraphe II, et dont bénéficient les personnes âgées pour la détermination de leur revenu imposable, à une catégorie professionnelle à laquelle il est souhaitable d'apporter un encouragement décisif. Je veux parler des commerçants qui exercent leur activité dans les plus petites communes, celles qui comptent moins de 500 habitants.

Cet amendement répond à une préoccupation d'ordre économique, social et d'aménagement du territoire. En effet, l'une des préoccupations constantes de tous les élus de la nation et des élus locaux, comme de l'administration — de la nouvelle comme de l'ancienne, j'imagine — a été d'éviter les campagnes de désertification en raison de l'évolution économique et de l'urbanisation. Et l'on sait que l'une des conditions pour qu'une population minimale reste dans les plus petites communes, c'est que subsiste dans ces communes un minimum de services publics et d'activités commerciales et artisanales.

Les différentes administrations ont fait des efforts pour maintenir, par exemple, les bureaux de poste et les perceptions dans les zones rurales. Dans le même esprit, nous devons éviter la disparition des commerçants, des artisans et de tous ceux qui, par leur activité, évitent, en raison de l'animation qu'ils créent, que ces zones rurales et ces petites communes en deviennent des zones mortes.

C'est pourquoi notre collègue M. Goulet et les membres de notre groupe ont proposé qu'une incitation fiscale leur soit accordée. Cette mesure aurait un effet psychologique extrêmement puissant et constituerait une sorte de coup de fouet qui permettrait de donner à l'ensemble d'une profession le sentiment que la collectivité fait jouer la solidarité nationale en sa faveur et se préoccupe de son avenir.

Vous savez fort bien, monsieur le ministre, que cela coûterait fort peu de chose au budget de l'Etat. Nous avons cependant prévu un gage qui consiste à augmenter le montant de la taxe sur la carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession agricole. Mais, en tout état de cause, il s'agit de sommes peu importantes, car, malheureusement, le nombre des commerçants susceptibles de bénéficier de cette mesure est déjà fort réduit.

Il nous semble que, pour des raisons économiques, sociales et d'aménagement du territoire, cet amendement devrait être retenu par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Cet amendement a pour objet d'étendre la déduction accordée aux contribuables âgés aux commerçants exerçant leur activité dans les communes de moins de 500 habitants.

Il a été repoussé par la commission, parce qu'il tente de régler par un biais un problème que le Gouvernement s'emploie à régler dans le cadre général de sa politique en faveur du commerce et de l'artisanat.

De plus, cet amendement introduirait de très grandes inégalités en fonction des zones géographiques.

Enfin, il pose des problèmes de constitutionnalité que les propositions apportées par M. Toubon ne lèvent pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Dans la mesure où la survie des petits commerçants dans nos campagnes est gravement menacée, le groupe Union pour la démocratie française votera l'amendement de M. Goulet, en souhaitant que le Gouvernement porte une attention toute particulière à leur situation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	151
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Supprimer le 3 du paragraphe II de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 104 qui a été adopté ce matin et qui rend inutile une disposition qui avait été adoptée lors d'une précédente législature sur le rapport de M. Icart, rapporteur général, disposition qui exonérait les célibataires dont la moitié au moins des revenus provient d'un salaire et qui disposent d'un revenu inférieur ou égal au plafond de la deuxième tranche du barème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant l'amendement n° 560 du Gouvernement.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, bien que, grammaticalement, cet amendement doit être appelé maintenant, il serait plus logique de l'examiner après l'amendement n° 106, qui vient immédiatement après.

M. le président. Soit. M. Pierret, rapporteur général, a, en effet, présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Au début du 4 du paragraphe II de l'article 11, substituer au mots : « aux 1 à 3 ci-dessus » les mots : « au paragraphe 1 bis et aux 1 et 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement de coordination fait suite à l'adoption des amendements n° 104 et 105.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 560 du Gouvernement, qui est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du paragraphe II-4 de l'article 11, après les mots : « plafonds de revenus », insérer les mots : « ou de décote. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Il s'agit d'un amendement de coordination qui s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais je pense qu'il va de soi, puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 560.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 561, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II-4 de l'article 11 par les mots : « et plafonds de décote. »

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 561.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomax, Frelaut, Gosnat, Jans, Mazoin, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 539, ainsi rédigé :

« I. — Compléter le paragraphe II de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« — le bénéfice de la déduction prévue pour frais de garde des enfants de moins de trois ans à l'article 154 ter du code général des impôts est étendu à tous les couples qui exercent une activité professionnelle.

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« — les entreprises d'assurances passibles de l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 sont soumises à un prélèvement de 1,5 p. 1000 du montant, tel qu'il figure au bilan de clôture de l'exercice 1981, des provisions techniques prévues aux articles R. 331-3, R. 331-6 et R. 331-30 du code des assurances. Le prélèvement doit être acquitté avant le 15 novembre de chaque année.

« Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. L'article 154 ter du code général des impôts prévoit que « tout contribuable célibataire, veuf ou divorcé, dont le revenu imposable est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, peut déduire de ses revenus professionnels les dépenses nécessitées par la garde des enfants qu'il a à sa charge âgés de moins de trois ans. »

Nous considérons que cet avantage doit être étendu aux familles dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle.

Cette disposition entraînerait une diminution de recettes de 380 millions de francs que nous proposons de compenser en instituant un prélèvement sur le montant des provisions techniques constituées par les compagnies d'assurances. Il nous paraît légitime, en effet, que ces entreprises participent à l'effort de solidarité, notamment lorsqu'il s'agit d'améliorer le sort des familles.

Je tiens à souligner que le parti communiste français, contrairement à ce qu'affirmait M. Toubon ce matin, a bien le souci de défendre les familles françaises !

Au demeurant, les entreprises d'assurances disposent d'avantages fiscaux importants, et chacun sait qu'elles savent en user.

Le montant de l'impôt qu'elles ont dû acquitter en 1978 s'élevait à quatre-vingt-dix millions de francs. Cela démontre l'importance des profits qu'elles réalisent. Nous estimons donc que ces profits pourraient être imposés à un taux de 1,5 p. 1000. Cela permettrait de couvrir la perte de recettes qu'entraînerait notre amendement et pourrait donc conduire à accepter ce dernier, d'autant que le taux proposé est loin d'être excessif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a été très sensible aux arguments qui viennent d'être avancés par M. Couillet, mais elle a estimé que c'était plutôt dans le cadre d'une politique globale de la famille et dans celui des réformes qui sont en filigrane au début de ces années de changement qu'il conviendrait de prendre en compte les préoccupations inscrites dans son amendement.

M. Emmanuel Henel. Pourquoi attendre ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je vais y venir !

Par ailleurs, le Gouvernement a annoncé une réforme générale de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ne peut être, nous le comprenons, réalisée en une seule année.

Sur le plan technique, l'amendement ne tient pas compte des revenus des familles considérées. Cette imprécision pourrait conduire à des situations inacceptables si on admettait l'application automatique à tous les couples, quels que soient leurs revenus, des dispositions proposées.

Enfin, la commission des finances a retenu le gage proposé pour un autre amendement, relatif à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu destinée à financer l'indemnisation du chômage. L'Assemblée devrait donc choisir entre deux propositions, l'une qui pourra être satisfaite au cours des prochaines années, et l'autre relative à l'impôt chômage, qu'il convient de prendre en compte immédiatement.

Pour toutes ces raisons, la commission a rejeté l'amendement n° 539.

M. Emmanuel Aubert. M. Frelaut le retirera !

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Il nous a été dit en commission des finances que, du fait qu'il ne fixait pas de limite, notre amendement pourrait conduire à des situations inacceptables. Mais je rappelle que cet amendement fait référence à l'article 154 ter du code général des impôts, qui fixe des limites.

L'argument que vous nous avez opposé, monsieur le rapporteur général, ne tient donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 539 ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis tout à fait sensible aux arguments qui ont été développés. Je pense néanmoins que, pour cette année tout au moins, il convient de ne pas accepter l'amendement, pour plusieurs raisons.

D'abord, je pense, comme M. Pierret, que le problème qu'il pose doit être examiné dans le cadre d'une réforme générale de l'impôt sur le revenu et dans celui de la politique familiale qui commence à être mise en œuvre.

Ensuite, le même gage ne saurait être proposé pour des amendements différents.

Par conséquent, le Gouvernement prend en compte la suggestion qui est contenue dans l'amendement, mais compte tenu de la situation générale, de la nécessité de ne pas aboutir à un déséquilibre excessif et de la difficulté qu'il y a à gager les amendements, il doit se rallier, malheureusement, à l'avis de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. En écoutant M. le rapporteur général et M. le ministre du budget, je suis enclin à penser que c'est la continuité et non pas le changement qui se manifeste ! J'ai, en effet, l'impression d'entendre MM. Fourcade et Papon répondant aux amendements que je déposais chaque année à propos des frais de garde des enfants.

Cela étant, M. Fanton, qui, hélas ! ne siège plus parmi nous, avait donné un bon conseil : puisque les honoraires des conseillers

fiscaux sont déductibles de l'assiette de l'impôt général sur le revenu, il n'y a qu'à faire garder les enfants par les conseillers fiscaux ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Compte tenu des précisions qui nous ont été données et des engagements qui ont été pris...

M. Emmanuel Aubert. Ben voyons !

M. Michel Couillet. ...pour les prochains mois, le groupe communiste retire son amendement.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement le remercie.

M. le président. L'amendement n° 539 est retiré.

M. Messmer a présenté un amendement n° 513 ainsi rédigé :

« I. — Compléter le 1 du paragraphe III de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« L'abattement fiscal de 20 p. 100 dont ils bénéficient s'applique à la fraction du chiffre d'affaires ou de recettes ne dépassant pas 255 000 F et l'abattement de 10 p. 100 à la fraction comprise entre 255 000 F et 610 000 F. »

« II. — Compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant de la modification des conditions d'application des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréés. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Messmer souhaite faire bénéficier les commerçants et artisans adhérents de centres de gestion et associations de comptabilité agréés d'un réajustement des limites fixées pour bénéficier des abattements fiscaux.

Vous vous souvenez, monsieur le ministre, qu'une grande idée de vos prédécesseurs avait été, pour mieux appréhender la matière imposable, de créer des centres comptables agréés, ce qui est en soi une bonne chose. En contrepartie de la présomption de parfaite honnêteté dans leurs déclarations et dans leur comptabilité qui découle de leur adhésion à ces centres, les commerçants et les artisans bénéficient, dans une certaine mesure, des abattements de 20 p. 100 et de 10 p. 100 accordés aux salariés.

Or, depuis qu'en 1977 cette disposition est entrée dans notre droit fiscal, les abattements forfaitaires n'ont jamais été actualisés. M. Messmer propose de les réactualiser, compte tenu de l'érosion monétaire et de la hausse des prix.

Comme gage de son amendement, il propose la création d'une taxe spéciale sur les huiles végétales d'origine étrangère, c'est-à-dire essentiellement la margarine et l'huile de coprah qui font une grande concurrence à notre beurre français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission est hostile à l'amendement de M. Messmer. En effet, il semble procéder d'une confusion entre les abattements prévus par les textes actuels, qui s'appliquent au bénéfice et non pas au chiffre d'affaires ou de recettes des entreprises.

M. Messmer semble confondre, d'une part, les limites du chiffre d'affaires au-delà desquelles les abattements prévus en faveur des adhérents des centres de gestion agréés ne sont plus praticables — ces limites sont relevées chaque année — et, d'autre part, la limite de la tranche du bénéfice ouvrant droit à l'abattement de 20 p. 100, qui reste fixée à 150 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

En effet, la limite d'application de l'abattement de 10 p. 100 que M. Messmer propose de porter de 450 000 à 610 000 francs, est actuellement définie de la même manière pour les salariés et pour les adhérents des centres de gestion et associations agréés. Je ne vois aucune raison d'accepter une différence de traitement qui irait à l'encontre de l'équité.

D'autres motifs justifieraient le rejet de l'amendement, mais celui-là seul suffit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 513.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grussenmeyer a présenté un amendement n° 180 ainsi rédigé :

« I. — A la fin du 2 du paragraphe III de l'article 11, substituer au chiffre : « 19 300 F », le chiffre : « 24 000 F ».

« II. — Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. S'il y a une grande convergence de pensée entre M. Grussenmeyer et M. Messmer en ce qui concerne la nécessité d'instituer une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale, M. Grussenmeyer se propose pour sa part d'utiliser ce gage afin d'élever la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint du commerçant et de l'artisan qui participe à l'exercice de la profession.

La limite de la déduction fiscale est fixée dans le projet de loi de finances à 19 300 francs, ce qui est très loin du S. M. I. C. M. Grussenmeyer propose de la porter à 24 000 francs, ce qui serait une très bonne chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission est consciente qu'il était nécessaire de réaliser un effort dans le domaine visé par l'amendement. Elle a jugé que celui que le Gouvernement consentait dans le projet de budget pour 1982 en portant la limite de la déduction de 17 000 à 19 300 francs était considérable et constituait une étape suffisante.

Elle a donc repoussé l'amendement n° 180.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 64 et 366.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Marette et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 366 est présenté par M. Gilbert Gantier et M. Mesmin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 11. »

La parole est à M. Marette, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Jacques Marette. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement qui tend à supprimer le plafonnement des avantages attachés au quotient familial. Le groupe du rassemblement pour la République est fondamentalement opposé à un tel plafonnement. Nous l'avons dit, et il est inutile que je le répète ici.

Je laisserai donc à M. Gantier, qui a déposé un amendement identique, le soin de s'expliquer plus en détail.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 366.

M. Gilbert Gantier. Puisque M. Marette me laisse le soin de m'exprimer sur ces amendements, je le ferai en quelques minutes.

Nous demandons la suppression du paragraphe IV de l'article 11 qui prévoit le plafonnement du quotient familial.

Un très important article publié dans la revue *Droit social*, par un professeur de l'université de Lyon, M. Jacques Bichot, se termine par une citation de M. Jacques Rueff : « Soyez libéraux, soyez socialistes, mais ne soyez pas menteurs. » Je crois en effet que, dans cette affaire, il faut une certaine logique et une certaine honnêteté d'esprit. Selon vous, messieurs, il ne serait pas normal que la charge de l'éducation d'un enfant réduise le revenu familial imposable, au-delà d'un certain chiffre.

Certes, un enfant représente une charge que l'on peut chercher à évaluer, mais c'est oublier qu'il est avant tout un individu, un élément de la famille. En tant que tel il a droit à une certaine partie du revenu familial, quel qu'il soit. La charge que représente l'éducation d'un enfant ne peut être assimilée à une dépense, telle que, par exemple, le ravalement d'un immeuble.

Le revenu familial est déjà plafonné par la progressivité de l'impôt. En outre, il ressort clairement d'une étude chiffrée parue il y a un peu plus d'un mois dans un journal du soir, d'une part, que le quotient familial tel qu'il fonctionne actuellement est en fait plafonné à partir d'un certain niveau de revenus et, d'autre part, que le plafonnement existe aussi avec le système qui nous est proposé. L'étude en question comporte des tableaux chiffrés pour différents cas de figure : un enfant, deux parts et demie ; trois enfants, quatre parts ; cinq enfants, cinq parts. A partir d'un certain niveau de revenus, il y a effectivement plafonnement.

Raison de plus pour appliquer cette réforme, me direz-vous. En fait, je crois qu'elle est mal fondée. Je me réfère, pour l'affirmer, à ce que j'ai lu dans un manuel, *Eléments de fiscalité*, rédigé par un de vos amis, M. Maurice Duverger. Au sujet du quotient familial, on y lit la phrase suivante : « Le système du quotient familial tend à maintenir le même niveau de vie entre le célibataire et le chef de famille, aux divers paliers de revenus : il est conforme à l'idée d'égalité devant l'impôt au sens d'égalité personnelle. »

Pourquoi n'est-il pas dit un mot, aussi bien dans l'exposé des motifs du projet que dans le rapport de la commission des finances, de l'autre présentation du problème ? Permettez-moi de la rappeler rapidement.

Le quotient familial n'a pas une finalité sociale d'égalisation des revenus — cela, c'est la progressivité du barème — mais une finalité familiale d'égalisation de la charge fiscale entre des contribuables à revenus égaux et à charges familiales différentes. Il repose sur l'idée qu'une règle de simple technique fiscale, la règle de l'imposition par foyer, selon laquelle le seul interlocuteur du fisc est le chef de famille, doit être tempérée par la considération du nombre des membres de la famille. Ce n'est pas au revenu global que doit s'appliquer le barème progressif, mais à un revenu divisé entre ses diverses parties prenantes au sein de la communauté familiale. Deux thèses s'affrontent ici, où chacun choisit son camp.

M. le président. Veuillez résumer votre propos, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

Je me référerai, pour terminer, au rapport écrit de M. le rapporteur général. Il se borne à parler des effets pervers du quotient familial, citant parmi ceux-ci le fait qu'il « bénéficie davantage aux familles plus nombreuses et plus riches ». Passe encore pour les plus riches, mais pour les plus nombreuses ! On croit rêver en constatant qu'un homme d'intelligence comme notre rapporteur général considère comme un effet pervers ce qui est le fondement du système.

Il ajoute d'ailleurs, avec beaucoup de franchise, ce que pour les très hauts revenus, le quotient finit par ne plus jouer — ce qui confirme ce que j'ai dit. Le taux global d'imposition se rapprochant asymptotiquement du taux de la dernière tranche. Seule est touchée par le plafonnement ce qu'il appelle « la classe moyenne supérieure ».

Ainsi, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, les masques tombent : le dispositif qu'on nous propose institue deux catégories de familles : celles qui appartiennent à la classe moyenne supérieure où l'égalisation entre contribuables de même niveau de vie mais de charges familiales différentes ne sera plus réalisée, et les autres, en haut et en bas, où le *statu quo* sera maintenu.

C'est pour cela que je dis que, conformément à cette excellente loi de la III^e République instituant en 1938 le code de la famille, il faut qu'à revenu égal, un père de famille nombreuse soit mieux traité qu'un célibataire ou un homme marié sans enfant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Puisque M. Gantier veut faire tomber les masques, je serais tenté de répondre : « Chiche ! » (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

L'avantage que procure le système actuel du quotient familial est très réel pour les hauts revenus. Dans mon rapport, que

vous n'avez cité que sélectivement, monsieur Gantier, il est indiqué qu'une famille d'un enfant disposant de 500 000 francs de revenu imposable retire du quotient familial — M. Balligand l'a rappelé ce matin — un avantage de 17,7 fois supérieur à celui dont bénéficie une famille identique au revenu, dix fois moindre, de 50 000 francs. Certes, il existe un système de plafonnement automatique ; pour la tranche à 60 p. 100, l'avantage résultant du quotient familial arrive à être limité, mais ce plafonnement s'opère à des niveaux de revenus extrêmement élevés que j'exprimerai en centimes pour être plus évocateur : 55 millions de centimes pour une famille d'un enfant, 60 millions de centimes pour une famille de deux enfants, 80 millions de centimes pour une famille de trois enfants.

Les chiffres que nous avons déjà cités en commission sont, eux aussi, éloquents. Pour une famille de un enfant, à deux parts et demie, disposant d'un revenu imposable de 50 000 francs, l'avantage résultant du jeu du quotient familial est de 992 francs pour 250 000 francs de revenu, il représente 6 110 francs ; et pour 500 000 francs de revenu, il atteint 16 353 francs. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et c'est pourquoi la commission des finances a rejeté clairement et nettement les amendements de M. Marette et de MM. Gantier et Mesmin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement souhaite le rejet des amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. M. le rapporteur général vient d'évoquer des chiffres astronomiques. Je serais tenté de dire que cela ne me concerne pas. Nous savons bien qu'il existe des gens très riches, dont la fortune est colossale, et sans doute les plus riches d'entre eux ne sont-ils pas ceux dont les déclarations au fisc sont les plus élevées !

Mais ce qui importe, c'est le principe. A revenu égal, va-t-on faire payer différemment une famille de cinq enfants ou plus et un célibataire ? Tout le problème est là.

Quant aux chiffres que vous avez cités, monsieur le rapporteur général, je vous ferais observer que, me référant au *Monde* du 26 septembre, j'avais moi-même précisé que le plafonnement existe dès maintenant car la courbe a la forme d'une asymptote...

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est ce que je viens de dire !

M. Gilbert Gantier. ... et que, à partir d'un certain niveau de revenus, il y a déjà effectivement plafonnement. Vous ne le niez pas.

Finalement, vous allez faire exactement la même chose, mais en plaçant la courbe un peu plus bas.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui !

M. Gilbert Gantier. Permettez-moi de vous dire qu'un homme comme moi a la plus grande peine à imaginer ce niveau de revenus, mais que je défends là un principe. Je suis et resterai un défenseur de la famille. Bien sûr, on peut vouloir limiter tous les revenus et trouver anormal qu'un Français gagne plus de 10 000 francs par mois. Dans ce cas, il vaut mieux le dire clairement, plutôt que de mentir.

Pour moi, je le répète, le droit de la famille est sacré. C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement n° 366, qui, c'est vrai, aboutit à défendre des revenus élevés, mais dont ce n'est pas l'objet.

Ainsi que je l'ai déjà souligné, vous allez finalement défendre à la fois les titulaires de petits revenus et les titulaires de revenus considérables, et vous allez porter atteinte aux classes moyennes supérieures. C'est précisément ce que je voudrais éviter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur Gantier, à vouloir défendre la famille *in abstracto*, indépendamment des conditions socio-économiques, vous défendez, en fait, les familles riches. Nous souhaitons, nous, améliorer prioritairement le sort des familles petites et moyennes.

Nous approuvons le plafonnement du quotient familial, qui introduit un minimum de justice dans ce système et qui constitue le premier pas d'une évolution vers une réforme globale de l'impôt sur le revenu et du système global de prise en compte de la famille.

Nous n'avons pas les mêmes priorités, monsieur Gantier. Pour nous, c'est l'intérêt des familles pauvres qui prime; pour vous, c'est l'abstraction de la famille en général, ce qui, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, vous conduit à défendre des familles dont le revenu est de 500 000 francs ou de 600 000 francs par an.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, il me semble que mon amendement n° 144 devrait être mis en discussion commune avec les amendements que nous examinons en ce moment.

M. le président. Non, monsieur Mesmin, votre amendement aborde un autre problème. Vous le défendrez tout à l'heure.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Les auteurs des amendements n° 64 et 366 voudraient faire croire que la suppression du plafonnement du quotient familial pour les familles les plus riches porterait atteinte à la majorité des familles françaises. Je rejette cette interprétation.

Je rappelle que, pour la taxe d'habitation, l'abattement pour charges de famille est forfaitaire, puisqu'il s'agit d'un pourcentage sur la valeur locative. Bien que je ne sois pas un laudateur de la taxe d'habitation — le Parlement aura, d'ailleurs, l'occasion de revenir sur les problèmes de fiscalité locale — j'estime qu'il ne faut pas avoir deux poids et deux mesures. Un enfant de pauvre doit recevoir de l'Etat une aide égale à celle qui est accordée à un enfant de riche.

J'ajoute, bien que ce ne soit pas un argument aux yeux des auteurs de ces amendements, que ceux-ci ne défendent qu'une minorité de familles.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 64 et 366.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. A la demande du Gouvernement, je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Mesmin a présenté un amendement n° 144 ainsi rédigé :
« Supprimer le 1 du paragraphe IV de l'article 11. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Cet amendement a également pour but de supprimer le 1 du paragraphe IV de l'article 11.

Je reprendrai, en les résumant, les explications de M. Gilbert Gantier. Il faut comparer les effets du quotient familial à niveau de fortune égale. Si l'article 11 du projet est adopté, une famille avec trois enfants disposant d'un revenu imposable de 50 000 francs bénéficiera d'un abattement de 80 p. 100 par rapport à un couple sans enfant disposant du même revenu; cet abattement ne sera plus que de 34 p. 100 si elle dispose d'un revenu de 200 000 francs.

Il y a donc dans le projet du Gouvernement un *decrecendo* très important en pourcentage. Et, en valeur absolue, l'argumentation de M. Gantier prend un relief particulier.

Mais c'est la progressivité de l'impôt, pas le quotient familial, qui est destinée à rétablir une certaine égalité en écartant les revenus les plus importants. Le quotient familial, lui, vise à rétablir une certaine égalité, à niveau de ressources égal, entre familles ayant des enfants et familles sans enfants.

M. Emmanuel Hamel. C'est cela, l'équité!

M. Georges Mesmin. Tel est le principe. Nous y sommes attachés. Vous avez, messieurs, réduit son application en plafonnant davantage. Certes, et M. Gantier l'a souligné, vous vous attaquez à des familles qui ne sont ni nécessiteuses, ni modestes...

M. Parfait Jans. Oui!

M. Georges Mesmin. ... à des familles de cadres aisés qui disposent, par exemple, de 200 000 francs de revenu imposable,

soit 20 000 francs par mois à peu près. Evidemment, cela n'est pas négligeable, mais ce sont les familles qui font le dynamisme de l'économie française.

M. Parfait Jans. Le dynamisme du XVI^e arrondissement!

M. Georges Mesmin. Vous risquez de les décourager, et cela nous inquiète. (*Murmures sur les bancs des socialistes et des communistes.*) En effet, ces familles ont des contraintes car, en général, leurs membres travaillent d'une manière assez intensive. Nous craignons que, psychologiquement, ce ne soit pour elles une mauvaise mesure.

J'ajoute enfin que, si l'article 11 est adopté en l'état, cela reviendra, pour ces familles, à supprimer les tranches d'imposition de 45, 50 et 55 p. 100, si bien qu'elles seront imposées à 40 ou à 60 p. 100 selon qu'elles seront au-dessous ou au-dessus du plafond de 7 500 francs que vous prévoyez.

Cet effet est très nocif. Je ne sais pas s'il est pervers, mais il est brutal car vous supprimez trois niveaux d'imposition, et nos calculs sont exacts.

Il convient donc de supprimer cette partie de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre chargé du budget. Rejet!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin a présenté un amendement n° 145 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du 1 du paragraphe IV de l'article 11, substituer à la somme de « 7 500 F », la somme de « 10 000 F ».

Sur cet amendement, M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 558 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 145, après la somme de « 10 000 F », insérer les mots : « somme qui sera révisée annuellement en fonction du montant de l'érosion monétaire, »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 145.

M. Georges Mesmin. Il s'agit d'un amendement de repli que j'avais déposé pour le cas où l'amendement n° 144 ne serait pas adopté. Je propose de relever le plafond prévu dans l'article 11, afin d'atténuer légèrement les effets que je viens d'indiquer, et de le porter de 7 500 francs à 10 000 francs.

J'avais d'ailleurs oublié de prévoir une clause d'indexation et je me réjouis de constater que M. Toubon y a songé.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 558.

M. Jacques Toubon. Je partage le souci qui a conduit notre collègue Mesmin à déposer l'amendement n° 144, qui a malheureusement été repoussé, ainsi que l'amendement n° 145. Je ne reprendrai donc pas les calculs qui montrent l'effet extrêmement nocif du plafonnement du quotient familial, tel qu'il est prévu par le paragraphe IV de l'article 11.

Nous avons dénoncé cet effet et nous souhaiterions, mes chers collègues, vous voir y mettre fin, en ne votant pas le paragraphe incriminé. Toutefois, cet effet sera considérablement accru si on ne prend pas garde d'éviter que l'inflation ne le nourrisse.

J'ai donc déposé le sous-amendement n° 558 afin que le plafond de 10 000 francs prévu à l'amendement n° 145 soit revalorisé chaque année en fonction de la hausse des prix.

Cette indexation nous paraît tout à fait nécessaire. Si vous la refusez, monsieur le ministre, vous renforcerez l'aspect extrêmement négatif de la mesure que vous proposez, et vous prendrez une responsabilité considérable à l'égard de la natalité dans notre pays.

D'ailleurs, l'adoption de ce sous-amendement ne supprimerait malheureusement pas, pour 1982, les inconvénients de cette mesure. J'ai seulement l'espoir qu'à partir de 1983 son effet ne sera pas encore aggravé.

M. Georges Mesmin et M. Robert André Vivien. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 145 et sur le sous-amendement n° 558 ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté le sous-amendement n° 558 et l'amendement n° 145, considérant que le niveau de revenus à partir duquel le plafonnement est applicable est, pour une famille de deux enfants, de 331 764 francs — 33 millions d'anciens francs !

Il convient donc de maintenir le plafonnement à 7 500 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je souhaiterais que M. le rapporteur général nous indique comment il parvient à ce chiffre à première vue frappant et impressionnant, qui a, en tout cas, semble-t-il, produit une certaine impression sur une partie de l'Assemblée.

Il reste que la mesure proposée est malheureusement de plus en plus nocive au fur et à mesure que l'on a plus d'enfants.

M. Robert-André Vivien. Je rappelle le chiffre de M. le rapporteur général : 331 764 francs !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même M. Toubon peut se livrer à ce calcul : il suffit d'un papier et d'un crayon. (*Sourires.*) Prenez une famille avec deux enfants et appliquez le barème en fonction du revenu dont elle dispose. Par approximations successives, on parvient au chiffre de 331 764 francs.

M. Robert-André Vivien. Nous avons fait le calcul et nous n'arrivons pas au même chiffre !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est permis à tout le monde de se tromper, monsieur Vivien, mais le chiffre que je vous ai indiqué est exact.

M. Robert-André Vivien. J'ai beau refaire mon calcul, je n'obtiens pas ce chiffre.

M. le président. Je propose de laisser à M. Vivien le temps de refaire ses calculs. (*Sourires.*)

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je relèverai un propos qui m'a paru excessif. Il est tout de même exagéré d'imputer les problèmes de la natalité française au rejet éventuel de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est un élément d'un ensemble !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit, je le précise, du revenu brut.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 558. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 369 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV-1 de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« La demi-part supplémentaire pour le troisième enfant bénéficiera de la même disposition. »

La parole est à M. Hamel, pour soutenir cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement s'inscrit dans l'effort déjà déployé par plusieurs de nos collègues pour éviter que les familles ne soient défavorisées par rapport aux célibataires à égalité de revenu.

En effet, l'article 11 dispose que le plafonnement qu'il prévoit s'applique à toutes les demi-parts autres que celles correspondant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant ou non des charges de famille, deux parts pour les contribuables mariés ayant ou non des charges de famille.

M. Claude Wolff demande donc que la demi-part supplémentaire pour le troisième enfant bénéficie de la même disposition.

Celle-ci avait d'ailleurs été obtenue par l'ancienne majorité au cours de la discussion de la précédente loi de finances. Elle tendait à favoriser les familles ayant la joie, mais en même temps le courage, dans les circonstances actuelles, d'avoir trois enfants. Il serait regrettable que cet avantage ne soit pas symboliquement maintenu et que la demi-part supplémentaire pour le troisième enfant ne bénéficie pas, elle aussi, de l'abattement.

M. Emmanuel Aubert. Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Si M. Wolff avait davantage étudié le projet du Gouvernement, il aurait constaté que l'avantage déjà prévu pour le troisième enfant n'est pas remis en cause et qu'il a donc satisfaction.

M. Emmanuel Hamel. Il y a bien une demi-part, mais elle est plafonnée !

M. le ministre chargé du budget. Evidemment !

M. Emmanuel Hamel. M. Claude Wolff demande, à titre exceptionnel, étant donné le symbolisme du troisième enfant dans le mouvement démographique actuel, que la demi-part supplémentaire accordée pour ce troisième enfant ne soit pas plafonnée.

M. le ministre chargé du budget. J'apprécie le symbolisme comme mouvement politique et, d'une manière générale, dans l'art, mais en matière fiscale, c'est plus discuté !

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Il y a des dispositions qui ont valeur de symbole !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 369. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV-1 de l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce plafond n'est toutefois pas applicable aux demi-parts additionnelles attribuées pour un enfant invalide titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement vise à exonérer du plafond institué par le Gouvernement au quotient familial les demi-parts attribuées en faveur des handicapés. En effet, vous savez que des familles ayant des enfants handicapés, ou invalides titulaires de la carte d'invalidité, supportent des charges supplémentaires et des frais souvent importants pour assumer la charge de ces enfants qui ont subi soit à leur naissance, soit dans le courant de leur vie, un handicap. Il serait équitable de supprimer pour ces cas-là le plafonnement du quotient familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission n'est pas insensible au sort des invalides et elle a d'ailleurs adopté un amendement en leur faveur.

Elle estime cependant que ces problèmes sociaux, dont nous avons déjà eu à débattre lors de l'examen de l'impôt sur les grandes fortunes, relèvent plus de la législation sociale que de la législation fiscale.

Elle a donc repoussé l'amendement de M. Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement est évidemment très sensible à la situation des invalides. Je ferai d'ailleurs une déclaration à propos d'un amendement qui sera présenté ultérieurement. Mais il nous semble qu'il faut prendre en compte la totalité des situations des invalides et ne pas donner un avantage particulier à ceux qui ont une situation sociale plus favorisée.

Bien qu'il comprenne le souci de son auteur, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur général, lorsque j'avais déposé un amendement sensiblement identique au moment de l'examen des articles relatifs à l'impôt sur les grosses fortunes, vous m'aviez déjà répondu que la commission était sensible à mon souci et au problème des enfants handicapés. Fort bien ! Mais il faudrait mettre vos actes en rapport avec vos paroles.

Lorsque Mme Dufoix, secrétaire d'Etat chargé de la famille, a été entendue par notre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, elle a tracé les grandes lignes d'une politique globale de la famille. Cela signifierait-il qu'en matière fiscale le Gouvernement n'a pas de politique familiale, de politique en faveur des handicapés ? C'est pourtant là un domaine particulièrement important, où l'on pourrait tenir compte des problèmes des familles, en particulier des problèmes spécifiques liés à la présence d'un enfant handicapé.

M. Parfait Jans. Pas d'amalgame ! Il y a revenus et revenus !

M. Etienne Pinte. Je ne comprends pas très bien votre attitude.

Vous êtes un gouvernement dit de gauche, une majorité dite de gauche. Vous avez voté, lors de la précédente législature, je l'ai rappelé avant hier, plusieurs amendements de la majorité en faveur des familles et en faveur des handicapés. J'ai donc le sentiment que, lorsque vous étiez dans l'opposition, il y avait une vérité et que, depuis que vous êtes dans la majorité, il y en a une autre !

M. Robert-André Vivien. Exact !

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. C'est archifaux !

M. Etienne Pinte. On a l'impression, depuis quarante-huit heures, ce qui est choquant, voire inconvenant, que dans ce débat sur l'imposition des grosses fortunes ce sont les biens que vous privilégiez. On a ainsi exonéré les œuvres d'art, la forêt, les stocks d'alcool, mais ce fut au détriment des situations humaines, des problèmes des familles nombreuses, des problèmes des handicapés.

M. Alain Bonnet. C'est excessif !

M. le ministre chargé du budget. Quelle honte !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il ne faut pas faire de démagogie !

M. Etienne Pinte. Les familles et les handicapés ont autant droit, sinon plus, à votre sollicitude que les biens immobiliers ou mobiliers ! (*Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. Un enfant vaut bien un arbre ou un stock de vin !

M. Robert-André Vivien. M. Pinte a parlé avec son cœur et son intelligence !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je croyais que l'Assemblée avait adopté, un peu avant midi et demie, un amendement n° 104 dont je me permets de citer un court passage : « Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196 du code général des impôts, à la condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Ainsi, en faveur des invalides, et sans condition d'âge, l'Assemblée nationale a déjà adopté une mesure positive dans cet amendement que vous n'avez pas voté, messieurs !

M. Robert-André Vivien. Nous avons expliqué pourquoi !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En outre, l'amendement n° 557, dont M. le ministre du budget vient de nous dire qu'il le considérerait avec attention, car c'est une disposition positive, prévoit, dans le paragraphe V : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées », c'est-à-dire lorsque l'un des conjoints est invalide !

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par conséquent, grâce à la combinaison de la disposition adoptée par l'Assemblée ce matin — sans doute M. Pinte veut-il l'ignorer parce qu'il ne l'a pas votée — et de l'amendement n° 557 qui pourra être bientôt voté, les invalides seront exonérés et soulagés dans une très large mesure.

Alors, il ne faut pas faire ici de démagogie ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Cette démagogie, je la regrette d'autant plus qu'elle s'exerce sur le thème des invalides.

M. Parfait Jans. En effet ! C'est déplorable !

M. le ministre chargé du budget. Vraiment, en l'occurrence, il vaudrait mieux faire preuve d'un peu plus de retenue, monsieur Pinte, puisque c'est de vous qu'il s'agit, et de vos amis !

M. Etienne Pinte. C'est trop facile de faire comme vous et de privilégier des biens, et de les exonérer au lieu de considérer la situation des hommes !

M. le ministre chargé du budget. Pendant des années, quand nous étions dans l'opposition, je m'en souviens bien, nous avons défendu, pour améliorer le sort des invalides, des amendements que vous avez obstinément refusés.

M. Jacques Marette. C'est faux !

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Marette, il y en a un, un seul, et je vois que vous vous en souvenez...

M. Jacques Marette. Sur les couples d'invalides.

M. le ministre chargé du budget. ... que, finalement, nous avons réussi à faire adopter, grâce à la pression conjointe de quelques collègues, dont vous étiez, ainsi que des socialistes et des communistes, qui nous avaient rejoints sur ce point. Nous sommes parvenus à obtenir que, deux invalides se mariant, il n'y ait pas de perte de part.

Tout à l'heure, la commission va nous proposer un amendement qui réglera le cas que vous, messieurs de la droite, n'avez jamais voulu résoudre. J'en suis témoin, parce que cet amendement a été sans cesse redéposé par le groupe socialiste que j'animaï...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Absolument !

M. le ministre chargé du budget. ... et vous, messieurs, vous le repoussez inlassablement. Si un invalide se marie avec un non-invalide, le couple bénéficiera quand même d'une demi-part supplémentaire.

Je me résume.

Dans le passé, vous avez rejeté nos amendements. Un seul, et d'ailleurs timide, a été accepté, mais c'est parce que nous avions apporté nos voix. Dans quelques instants, la commission va proposer une disposition que vous, vous avez toujours refusée, et que le Gouvernement va accepter !

De quoi s'agit-il, monsieur Pinte ? Certainement pas de pénaliser les invalides ! Pardonnez-moi cette comptabilité, mais la comparaison doit se faire non entre les invalides et les valides mais parmi les invalides, entre les familles d'invalides fortunées et les familles d'invalides non fortunées. L'avantage des invalides par rapport aux valides restera entier, et c'est absolument normal.

A notre avis, vous n'abordez pas le problème de la bonne manière. Selon vous, dès lors qu'une famille fortunée a la tristesse d'avoir un de ses membres invalide, elle doit bénéficier

d'un avantage supplémentaire par rapport à une autre famille qui comprend également un invalide et qui ne possède pas la même fortune ! Ainsi, vous considérez le problème de la plus médiocre manière, sous l'angle de la fortune et de l'importance des revenus, alors que nous, nous l'abordons sous l'angle de la personne humaine

Telle est la réalité ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je ne reconnais pas M. Pierret !

Que la tâche de rapporteur général soit très dure, je le conçois, mais M. Pinte est réputé dans cette Assemblée pour sa courtoisie et sa modération. Le sujet exige le respect des positions de chacun. (Exclamations sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Pierre Balligand. Vous êtes bien placé pour en parler, monsieur Vivien !

M. le président. Poursuivez, monsieur Vivien, ne vous laissez pas interrompre.

M. Robert-André Vivien. Je suis prêt à me laisser interrompre, monsieur le président.

A mon avis, le sujet n'y prête guère, je le répète.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le rapporteur général, en commission, j'ai déposé dix amendements sur ce sujet — ils ont été d'ailleurs repoussés. Mais vous m'aviez répondu alors, et M. le président Goux l'avait confirmé, que vous présenteriez vous-mêmes des amendements qui combleraient nos vœux. Nous nous sommes donc inclinés.

Nous n'avons pas fait de démagogie en commission, vous non plus effectivement. Personne n'en a fait, aucun des membres de l'opposition et aucun de ceux de la majorité. Je trouve détestable et je donne à ce mot toute sa force, que sous prétexte de combattre un amendement de M. Pinte qui n'étudie pas ces problèmes depuis deux ou trois jours seulement, monsieur le rapporteur général, mais depuis des années pour le compte de notre groupe, vous vous soyez exprimé ainsi que vous l'avez fait. J'aurais préféré une expression au moins un peu différente, de votre part et de la part du ministre également ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Car si quelqu'un est tombé dans la démagogie à propos de cette question, ce n'est pas M. Pinte ! C'est vous, monsieur le ministre !

Dans les discussions au sein de la commission des finances, il y a eu une très grande dignité, et une très grande correction sur ce sujet ! Je suis tout prêt à voter les amendements de la majorité qui répondent aux souhaits que nous exprimons.

Si vous voulez engager la lutte de classe même en ce qui concerne les handicapés, nous ne vous suivrons pas ! Nous quitterons le terrain ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prierai de ne pas « en rajouter », si j'ose dire : le débat n'a jamais perdu de sa dignité cet après-midi, du moins à ma connaissance !

M. Robert-André Vivien. Nous sommes au Parlement ! Nous avons le droit de nous exprimer !

M. le président. Monsieur Vivien, je vous en prie ! Vous vous êtes exprimé !

M. Robert-André Vivien. C'est un sujet sérieux et grave pour les familles, monsieur le président. Nous sommes là pour dire le fond de notre pensée !

M. le président. Monsieur Vivien, c'est moi qui dirige les débats !

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Effectivement, le sujet est sérieux.

Je me bornerai à observer, très calmement, que l'opposition a déposé toute une série d'amendements concernant l'impôt sur les grandes fortunes, mais en utilisant toujours le procédé de l'amalgame. Alors qu'il s'agit d'un impôt « sur les grandes fortunes », on en arriverait presque à faire croire, par des abus de langage, que l'ensemble de toute une catégorie est concernée, les commerçants, les artisans, les handicapés, que sais-je ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur Frelaut, depuis ce matin, vous dites n'importe quoi !

Et je ne vous ai pourtant pas interrompu ! (Protestations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Dominique Frelaut. Monsieur Vivien, vous défendez inlassablement vos amendements comme vous l'entendez, mais moi j'ai le droit de montrer quelle est votre tactique et de dégager le contenu réel des dispositions que vous proposez !

Vous agitez le formulaire vert de la demande de scrutin public, et vous êtes parfaitement dans votre droit, mais je tiens à dénoncer d'avance l'utilisation politique à laquelle vous voulez vous livrer !

M. Robert-André Vivien. Sur un pareil sujet, vos propos sont indignes !

M. Dominique Frelaut. Monsieur Vivien, je ne vous ai pas interrompu !

J'ai tout de même le droit de m'exprimer et de dénoncer vos amalgames ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Hemel. Mais pas celui d'exploiter politiquement un tel sujet !

M. Robert-André Vivien. Et moi j'ai le droit de m'indigner, monsieur Frelaut !

M. Dominique Frelaut. Je voulais déjà appeler l'attention sur cet amalgame quand vous parliez des commerçants qui, selon vous, seraient en difficulté !

M. Robert-André Vivien. Vous pouvez remercier ceux qui ont voté pour vous !

M. Dominique Frelaut. Mais dites donc, monsieur Vivien ! Il y a combien de temps que vous n'êtes plus au pouvoir ?

Alors, à qui la faute ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Robert-André Vivien. N'ayez crainte, ils vont vous remercier les commerçants qui ont voté pour vous quand ils verront le montant de l'impôt qu'ils vont payer !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, reprenez votre calme.

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, il est trop facile de nous répondre que c'est de la démagogie quand nous nous faisons les porte-parole des personnes en difficulté ! Car ces personnes, elles nous écrivent pour nous exprimer leurs soucis !

Je n'ai pas déposé cet amendement par démagogie, ou pour faire de l'obstruction, ou pour vous mettre en difficulté. J'ai reçu une lettre d'une famille nombreuse au sein de laquelle un des enfants est handicapé. Je suis l'élu de ces gens, et ils m'ont demandé de prévoir, dans le cadre du projet de loi de finances, des dispositions pour tenir compte des sujétions particulières auxquelles est soumise une famille nombreuse dont un enfant est handicapé. Rien là que de très normal !

Je me borne à refléter une situation sociale et humaine douloureuse. Si j'avais agi autrement, je n'aurais pas fait mon devoir ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	157
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 146 rectifié et 345, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146 rectifié, présenté par M. Mesmin, est ainsi rédigé :

« Compléter le 1 du paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de l'abattement résultant de l'application des dispositions des articles 193 et suivants du code général des impôts est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 345, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV-1 de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Le plafond de 7 500 francs visé ci-dessus sera annuellement relevé en proportion de la hausse des prix prévue pour l'année en cours. »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 146 rectifié.

M. Georges Mesmin. Cet amendement, qui a encore trait au problème de l'indexation, se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour soutenir l'amendement n° 345.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 345 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 rectifié ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement n° 346 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe IV-1 de l'article 11, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Il est institué au profit des caisses d'allocations familiales un prélèvement annuel sur les recettes de l'Etat égal au produit résultant du plafonnement prévu au I ci-dessus. »

La parole est à M. Soisson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet amendement, présenté par M. Barrot, est pour nous très important car nous attachons un intérêt tout particulier à la définition et à la mise en œuvre d'une politique familiale.

Par la modification du système du quotient familial, le projet qui nous est soumis va procurer à l'Etat une ressource nouvelle évaluée à 1 450 millions de francs pour 1982.

Sauf à admettre explicitement que c'est la politique familiale globale qui doit faire les frais de la limitation du déficit budgétaire, il serait tout à fait inopportun de soustraire une telle somme à l'enveloppe des aides publiques et parapubliques à destination des familles.

Le sacrifice demandé aux contribuables aisés chargés de famille est en soi contestable, mais il devient indéfendable si on lui retire sa seule justification: l'idée d'une solidarité nationale s'exprimant à l'intérieur du cadre familial.

Ce matin, M. Barrot a expliqué le sens de cet amendement qui tend à faire s'exercer la solidarité entre les familles disposant de hauts revenus et les familles moins riches: la solidarité jouerait seulement entre les familles, et dans le cadre d'une politique vraiment familiale, sans reversement au budget général de l'Etat.

Compte tenu de l'importance de cet amendement le groupe Union pour la démocratie française demande un scrutin public.

M. Emmanuel Hamel. Il a bien raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement qui ne lui a pas paru conforme à l'article 18 de l'ordonnance de 1959, relative à la non-affectation des recettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement, même par scrutin public, ne souhaite pas que l'Assemblée viole l'article 18 dont il s'agit.

Rejet également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	158
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 108, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le 2 du paragraphe IV de l'article 11 :

« 2. L'article 196 B du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 196 B. — Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées à l'article 6. 2 bis, bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

« Si la personne rattachée est elle-même chef de famille, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 12 500 francs sur son revenu imposable par personne ainsi prise en charge. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est un amendement de forme, destiné à réparer les conséquences d'une abrogation formellement excessive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 367 et 514, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 367 présenté par MM. Gilbert Gantier, Mestre et M. Mesmin est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« 3. Le montant maximum de la réduction d'impôt fixé au 1. et le montant de l'abattement fixé au 2. sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 514 présenté par M. Bayard est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Les plafonds du montant de la réduction d'impôt et de l'abattement prévus par les dispositions des 1 et 2 ci-dessus sont relevés chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 367.

M. Gilbert Gantier. Je préciserai tout d'abord que cet amendement aurait pu être discuté un peu plus tôt, mais il s'est trouvé classé là par les services. Donc, je le défendrai maintenant.

Il pose à nouveau le problème de l'indexation que nous avons évoqué à plusieurs reprises.

Tout à l'heure, la commission et le Gouvernement ont refusé le sous-amendement de M. Toubon qui avait le même objet. Je m'en étonne tout de même quelque peu. En effet, ce matin, nous avons eu une longue discussion au sujet de l'article 196 B du code général des impôts, qui prévoit des seuils d'imposition et s'achève par la phrase suivante, qu'on scrupuleusement citée M. le rapporteur général : « Ces seuils sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème prévu à l'article 197. » Il s'agit du barème de l'impôt sur le revenu.

De plus, nous allons examiner dans quelque temps un article qui intéresse tous les consommateurs, puisqu'il concerne la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Or un amendement du Gouvernement prévoit que celle-ci sera réévaluée chaque année au même titre que la première tranche de l'impôt sur le revenu. Ainsi, une taxe qui frappe tous les utilisateurs, même les plus modestes, de véhicules automobiles sera augmentée chaque année de la façon la plus automatique qui soit, sans même que le Parlement ait à intervenir.

Il est donc tout à fait choquant que les seuils d'imposition prévus pour les familles ne soient pas réévalués. Non seulement je suis en désaccord sur le principe — nous en avons longuement discuté tout à l'heure et je n'y reviens pas — mais si on ne fait pas en sorte que ces seuils soient réévalués au même titre que la première tranche de l'impôt sur le revenu, ils ne voudront bientôt plus rien dire. On devra donc demander à M. Pierret ou à son successeur quel niveau de revenu mensuel maximum il convient de retenir et il devra prendre sa décision à l'estime.

Ce n'est pas comme cela qu'une démocratie libérale doit fonctionner et c'est la raison pour laquelle je défends cet amendement.

M. le président. Avant d'inviter M. Hamel à soutenir l'amendement n° 514, je voudrais vous dire, monsieur Gilbert Gantier, que les services de la présidence ont fort bien classé votre amendement. Les amendements précédents tendaient à modifier le paragraphe IV : celui-ci tend à le compléter. Par conséquent, il vient exactement à sa place.

M. Gilbert Gantier. Je vous en donne acte, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour soutenir l'amendement n° 514.

M. Emmanuel Hamel. Il a le même esprit que le précédent, il vise le même objectif, c'est-à-dire que le plafonnement du quotient familial qui vient d'être institué à notre regret, ne soit pas l'amorce d'une politique tendant progressivement à diminuer les ressources des familles. C'est la raison pour laquelle il nous paraît indispensable de prévoir l'indexation du montant actuellement fixé pour le plafonnement du quotient familial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée contre le principe sous-jacent aux deux amendements, présenté, il est vrai, sous une forme légèrement différente. La commission des finances, pour sa part, n'a pas accepté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Notre groupe est extrêmement préoccupé par l'attitude du Gouvernement et de la majorité qui refusent obstinément nos sous-amendements et amendements tendant à indexer le plafond du quotient familial, que le projet de loi de finances est en train d'instituer. Cette préoccupation conduit notre groupe et, je pense, l'autre groupe de l'opposition, à en faire une question de principe.

Voulez-vous insidieusement et progressivement supprimer le quotient familial ? Si telle est votre intention, vous refuserez bien entendu l'indexation ; si tel n'est pas le cas — et je veux bien vous faire ce crédit — alors, acceptez-la.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 367.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	158
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 514.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est très regrettable.

M. le président. M. Bayard a présenté un amendement n° 515 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est institué à concurrence du produit résultant des dispositions des 1 et 2 ci-dessus un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régimes de prestations familiales. Ce prélèvement leur est versé directement selon une répartition au prorata du montant des prestations qu'ils attribuent. »

La parole est à M. Soisson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Soisson. Cet amendement tend à instituer à concurrence du produit résultant des dispositions des 1 et 2 du paragraphe IV de l'article 11, un prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des régimes de prestations familiales.

Il s'inscrit donc dans le prolongement de celui que M. Barrot avait proposé et sur lequel une demande de scrutin public a été tout à l'heure déposée par mon groupe. Compte tenu du vote émis par l'Assemblée, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 515 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 109 et 66.

L'amendement n° 109 est présenté par M. Pierret, rapporteur général, M. Robert-André Vivien et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 66 est présenté par M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — 1. Le quotient familial prévu à l'article 194 du code général des impôts est augmenté d'une demi-part pour les titulaires de pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que pour les titulaires de la carte de combattant, dès lors qu'ils sont âgés de plus de quatre-vingts ans au 31 décembre de l'année d'imposition. Cette disposition est applicable aux veuves des personnes mentionnées ci-dessus, sous réserve de la même condition d'âge.

« 2. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires visé à l'article 953-I du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant du 1 ci-dessus. »

Sur l'amendement n° 109, MM. Jean-Louis Dumont, Laiguel, Anciant, Balligand, Gérard Bapt, Beltrame, Benoist, Michel Berson, Alain Bonnet, Carraz, Charzat, Denvers, Douyère, Forgues, Germon, Christian Goux, Ibanès, Josselin, Journet, Le Drian, Lengagne, Malvy, Mortelette, Natiez, Pierret, Planchou, Pourchon, Pierre Prouvost, Rodet, René Souchon, Taddéi, Tavernier, Vouillot, Wilquin, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement n° 402 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dès lors qu'ils sont âgés de plus de... », rédiger ainsi la fin de la première phrase du 1 de l'amendement n° 109 :

« soixante-quinze ans au 31 décembre précédant l'année d'imposition, lorsqu'ils bénéficient de revenus n'excédant pas la limite supérieure de la sixième tranche imposée à 25 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 109.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, ce n'est pas uniquement pour défendre mon amendement que je souhaite intervenir.

Lorsque la commission des finances a voté ce texte qui était également celui des commissaires du groupe R. P. R., M. le rapporteur général m'a dit qu'il indiquerait en séance publique que cet amendement avait pour origine une proposition du R.P.R. Grâce à l'abstention en commission des commissaires socialistes, il a été adopté. Mais je crois que M. le rapporteur général a oublié, dans son désir d'aller vite, de m'associer ainsi que le groupe R. P. R. à cet amendement.

Mais ce qui compte surtout, c'est que ces grands invalides que j'ai évoqués dans cet amendement, et qui sont très peu nombreux, puissent bénéficier d'une mesure d'allègement.

M. le président. Je vous fais remarquer, monsieur Robert-André Vivien, que j'ai appelé votre amendement.

La parole est à M. Anciant, pour défendre le sous-amendement n° 402.

M. Jean Anciant. Ce sous-amendement a pour objet d'octroyer aux anciens combattants, victimes de guerre et aux veuves de guerre âgés de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire du quotient familial.

Il nous a semblé en effet que la limite d'âge de quatre-vingts ans était un peu sévère et tardive, et que celle de soixante-quinze ans pourrait être tout à fait acceptable.

En contrepartie, nous proposons de fixer une limitation de ressources à ce bénéfice, pour des raisons de justice sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Afin de rendre à César ce qui est à César, je reconnais bien volontiers que c'est M. Robert-André Vivien qui avait proposé cet amendement. Le rapport écrit relate, page 70, le débat auquel il a donné lieu, de même que, dans ce rapport écrit, est noté l'intérêt que M. Robert-André Vivien a porté à cette question.

Néanmoins, c'est l'ensemble de la commission des finances qui l'a adopté et c'est comme rapporteur de la commission dans son ensemble que j'ai présenté l'amendement devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, à qui je demande d'être bref.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je serai bref pour vous être agréable, mais je n'ai aucune obligation d'être bref. J'ai le droit de parler car je suis membre du Parlement.

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je vous donne la parole, mais dans la limite du temps que le règlement impose.

M. Robert-André Vivien. Très bien, alors, ce n'est pas bref, c'est suffisant. Rappelez-vous ce que disait Mandel !

Je me félicite, en tout cas, que cet amendement, déposé non par moi seul mais par le groupe du rassemblement pour la République, soit parvenu en séance publique.

Le sous-amendement n° 402, nous l'acceptons. Quant à la barre qui est mise, elle est acceptable. Le groupe R.P.R. votera donc à la fois le sous-amendement n° 402 et l'amendement n° 109.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 402. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109, modifié par le sous-amendement n° 402.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

En conséquence, l'amendement n° 66 est satisfait.

M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 visé au deuxième alinéa de l'article 158-5^a du code général des impôts est doublé lorsque seul l'un des deux conjoints du foyer fiscal est retraité ou pensionné.

« 2. Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus aux articles 905 et 907 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette résultant du 1 ci-dessus. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, le groupe du R.P.R. souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur le mécanisme actuel de l'abattement de 10 p. 100 sur les pensions et sur les retraités.

Ce mécanisme, vous le savez, suscite une inégalité entre les ménages. En effet, dès lors que cet abattement s'applique sur le montant de chacune des pensions perçues par le foyer, sont pénalisés, à revenus égaux, les ménages dont un seul des conjoints perçoit un revenu de cette nature.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir compléter votre article 11 par un nouveau paragraphe, celui de l'amendement n° 65, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement. Le gage lui est apparu inadéquat. Par ailleurs cette rédaction pourrait conduire à une confusion car, interprétée strictement, elle pourrait signifier que si l'un des conjoints est salarié ou commerçant, ou s'il exerce une profession libérale, et que l'autre est retraité, l'abattement sera doublé, ce qui a paru tout à fait excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les pensions d'invalidité versées à des personnes atteintes d'une maladie reconnue longue et onéreuse ne sont pas soumises à l'impôt.

« 2. Les droits de timbre sur les cartes d'identité visés à l'article 947 du code général des impôts sont majorés à concurrence de la perte de recette du 1 ci-dessus. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Au-delà de trois ans et jusqu'à l'âge de la retraite, les indemnités journalières versées par la sécurité sociale à des personnes atteintes d'une maladie reconnue longue et onéreuse prennent la dénomination de pension.

Actuellement cette pension est soumise à l'impôt.

Il s'agit là, aux yeux du groupe du rassemblement pour la République et peut être aussi à ceux de nos collègues du groupe Union pour la démocratie française, d'une anomalie fiscale dont sont victimes des citoyens déjà durement frappés par la vie.

J'espère que le Gouvernement se laissera attendrir, bien que la commission ne l'ait pas fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour les mêmes motifs que précédemment la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 557 et 302, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 557, dont la commission accepte la discussion, présenté par MM. René Souchon, Anciant, Balligand, Gérard Bapt, Bassinet, Beltrame, Benoist, Michel Berson, Alain Bonnet, Carraz, Charzat, Denvers, Douyère, Jean-Louis Dumont, Forgues, Germon, Christian Goux, Ibanès, Josselin, Journet, Laignel, Le Drian, Lengagne, Malvy, Mortelette, Natiez, Pierret, Planchou, Pourchon, Pierre Prouvost, Rodet, René Souchon, Taddei, Tavernier, Vouillot, Witquin, Alain Vivien et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« V. — La limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession visée à l'article 134 du code général des impôts, est portée pour les non-adhérents des centres et associations de gestion agréés de 13 500 à 17 000 F.

« VI. — Le troisième alinéa de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés, lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1-c, d et d bis. »

« VII. — 1. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 en ce qui concerne les opérations portant sur les aliments préparés destinés à la nourriture des animaux autres que ceux visés à l'article 279-C-13 du code général des impôts.

« 2. L'article 281 ter du code général des impôts est abrogé.

« VIII. — Le tarif prévu au premier alinéa de l'article 968 du code général des impôts est porté de 22 francs à 25 francs. »

L'amendement n° 302, présenté par MM. Paul Chomat, Gosnat, Jans, Rieubon, Mazoin, Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouveau paragraphe suivant :

« 1. Les assujettis à l'impôt sur le revenu, célibataires ou mariés, qui sont bénéficiaires d'une carte d'invalidité bénéficiant d'une demi-part supplémentaire dans le calcul du quotient familial.

« 2. La taxe sur certains frais généraux des entreprises visée à l'article 14 de la présente loi est majorée à due concurrence. »

La parole est à M. Balligand, pour soutenir l'amendement n° 557.

M. Jean-Pierre Balligand. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Robert-André Vivien. C'est un amendement « Ronron ».

M. Parfait Jans. Le nôtre n'est pas un amendement « Ronron ».

M. le président. La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Parfait Jans. Depuis la dernière loi de finances, les couples dont les deux conjoints sont titulaires d'une carte d'invalidité bénéficiant d'une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial.

En dépit de ce progrès non négligeable, il subsiste encore aujourd'hui une lacune de taille car lorsqu'un invalide se marie avec une personne valide, il perd l'avantage de la demi-part supplémentaire dont il bénéficiait quand il était célibataire. Cette situation, qui prive d'un avantage substantiel l'invalide dont la situation familiale se modifie, nous semble particulièrement injuste.

L'an dernier, notre collègue Guy Ducloné avait soutenu, au nom du groupe communiste, un amendement dans ce sens qui proposait de corriger cette injustice ; mais la droite, alors majoritaire, l'avait repoussé. Cette année, nous revenons à la charge afin que l'on accorde sans tarder le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux personnes mariées ou célibataires disposant d'une carte d'invalidité.

Cet amendement rejoint le paragraphe VI de l'amendement n° 557 déposé par nos collègues socialistes. Il présente cependant la particularité de proposer un gage qui correspond mieux à ce que nous souhaitons. En effet, il taxe les frais généraux des entreprises au lieu d'augmenter le prix du « Ronron » ou le tarif des timbres nécessaires pour les cartes d'identité.

Cela dit nous nous rallierons s'il le faut à l'amendement n° 557.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a été sensible aux arguments qui ont présidé à l'édification de l'amendement n° 557 qu'a défendu M. Balligand et dont l'une des dispositions tend à porter de 13 500 à 17 000 francs la limite de déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession commerciale ou artisanale. Ce relèvement se situe d'ailleurs dans le droit fil d'amendements que nous avons régulièrement présentés sous la législature précédente ; ils avaient alors été tout aussi régulièrement refusés par l'ancienne majorité.

Sur l'amendement n° 302, j'indique à M. Jans qu'il est déjà satisfait pour ce qui concerne les invalides célibataires depuis l'adoption d'un texte de loi qui a été adopté au cours de la précédente législature à l'initiative de M. Fabius et de moi-même. Quant aux invalides mariés, leur cas est également réglé de façon satisfaisante par le paragraphe II de l'amendement n° 557.

C'est pourquoi, au nom de la commission je souhaite que M. Jans retire cet amendement qui serait satisfait après l'adoption de l'amendement n° 557.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. J'aimerais que nos collègues socialistes, notamment M. le rapporteur général, veuillent bien considérer que le groupe communiste de l'Assemblée appartient à la majorité, car les propos que vient de tenir M. le rapporteur général ne reflètent pas tout à fait la réalité. En effet nous proposons exactement la même chose que le paragraphe VI de l'amendement de nos camarades socialistes.

J'ai bien souligné dans mon intervention qu'un pas avait déjà été accompli l'année dernière et que nous demandons qu'à partir de 1982 les invalides qui se marient avec une personne valide conservent le bénéfice de la demi-part supplémentaire.

Si vous reconnaissez que nous formulons la même proposition que l'amendement n° 557, nous pourrions nous effacer parce qu'il est vrai que nous sommes sur la même longueur d'ondes. Cependant, ne dites pas que les deux amendements sont différents.

Certes je veux bien admettre que l'amendement socialiste comporte un paragraphe V qui n'a pas d'équivalent dans notre amendement — cela est l'affaire du parti socialiste — mais nous défendons le même principe que celui qui figure dans le paragraphe VI de l'amendement n° 557. Lorsque cela sera reconnu nous serons prêts à retirer notre amendement, même si les gages prévus par l'amendement du groupe socialiste nous conviennent moins que ceux que nous proposons.

M. le président. Monsieur Jans, les deux amendements sont effectivement rédigés différemment.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Mais ils forment la même proposition.

M. le président. Effectivement le paragraphe VI de l'amendement n° 557 vise le même objet que l'alinéa 1 de l'amendement défendu par M. Jans.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Exactement et l'alinéa 2 vise le gage !

M. le président. Par conséquent, si l'amendement qu'a défendu M. Balligand était adopté par l'Assemblée, votre amendement, monsieur Jans, deviendrait sans objet, parce qu'il n'est pas possible d'adopter deux rédactions différentes pour un même objet.

M. Parfait Jans. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'indique honnêtement et loyalement à M. Jans que le travail accompli par la majorité tant au sein de la commission des finances ou en séance publique reflète les excellentes conditions de collaboration qui règnent entre les deux groupes de la majorité.

M. Parfait Jans. C'est exact !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Au cours des débats en commission, nous avons eu à plusieurs reprises à modifier des textes présentés par l'un des groupes afin de tenir compte des remarques et des suggestions émises par l'autre groupe et de faire en sorte que la vie de la majorité au sein de la commission des finances soit régie par une compréhension réciproque et par un esprit de coopération.

Ainsi la plupart des dispositions importantes proposées par les communistes ou par les socialistes ont été adoptées par la majorité de la commission dans son ensemble parce qu'ils reflétaient les opinions de tous ses membres. Je n'ai pas perçu qu'il y ait eu, à propos de cet amendement, un problème particulier.

S'il y a antériorité du dépôt d'un amendement par rapport à un autre, c'est naturellement le premier qui vient en discussion en séance, conformément aux règles d'admission des amendements dans le débat.

M. Parfait Jans. Le problème n'est pas là !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Qu'il s'agisse d'un amendement communiste une fois ou d'un amendement socialiste une autre fois, cela importe peu. L'essentiel est que nous fassions ensemble progresser la législation dans le sens de la solidarité.

M. Robert-André Vivien. Quelle belle scène de ménage. On dirait du théâtre de boulevard ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Vivien, je sais que vous vous y connaissez en scène de ménage, mais il est inutile de nous faire un cours !

Je dois cependant vous préciser, monsieur le rapporteur général, que les amendements ne viennent pas en discussion selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés, mais en fonction de leur éloignement par rapport au texte initial.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est ce que j'ai voulu dire, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Le groupe Union pour la démocratie française est très sensible aux propositions qui figurent dans l'amendement socialiste et nous le voterons, bien que son gage ne s'inscrive pas tout à fait dans la perspective d'une plus grande justice sociale.

Lorsque votre prédécesseur, monsieur le rapporteur général, avait proposé de gager une certaine disposition sociale en recourant à une mesure semblable à celle que vous acceptez aujourd'hui, je crois me souvenir que, pour des raisons de caractère social, le groupe socialiste s'était prononcé contre l'amendement de notre rapporteur général.

Il est en effet évident qu'en majorant le taux de la T.V.A. sur les aliments pour chats ou pour chiens on touche souvent des personnes de condition modeste. Ce gage n'est donc pas forcément le meilleur.

Malgré tout, l'intérêt social de l'amendement du groupe socialiste est tel que le groupe Union pour la démocratie française le votera.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Bien que la majorité ait repoussé les amendements que j'ai présentés en faveur des handicapés dans le cadre de cette loi de finances, nous voterons cet amendement, pour vous montrer notre bonne volonté sur des problèmes qui sont chers à tous.

M. Robert-André Vivien. Et malgré le gage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 557.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 302 est satisfait.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 11, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 11.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 198 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 87, alinéa 1, du code général des impôts est ainsi complété :

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent texte et antérieures à la promulgation de la présente loi sont abrogées. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement identique à d'autres que j'ai déposés à de nombreuses reprises dans le passé tend à mettre fin à la dispense de droit ou de fait qu'ont certaines catégories d'employeurs de déclarer les rémunérations qu'ils paient à leurs salariés.

A une époque où les contrôles de l'administration fiscale étaient assez difficiles, nous comprenions parfaitement que la loi puisse être interprétée de façon libérale et qu'il soit possible d'exonérer de déclaration à l'administration fiscale les employeurs employant une, deux ou trois personnes. Cependant, en raison de l'évolution des situations, les rémunérations qui sont versées par ces employeurs sont devenues équivalentes et quelquefois supérieures à celles qui sont pratiquées dans le commerce et l'industrie. Dans le cadre de lutte contre la fraude fiscale que vous avez évoquée ces jours derniers, moi-même et le ministre, cette mesure serait la bienvenue.

Par ailleurs, il paraît paradoxal sur le plan administratif, alors que l'U.R.S.S.A.F. demande chaque trimestre aux employeurs de bien vouloir déclarer les revenus qu'ils versent à leurs employés, que l'administration fiscale s'estime incapable d'en faire autant une fois par an.

Pour des raisons d'équité, il est donc indispensable d'appliquer la loi telle qu'elle figure dans le code général des impôts et d'abroger des circulaires qui ont pu être justifiées dans le passé afin de faciliter le travail de l'administration fiscale mais qui ne sont plus d'actualité.

Ma proposition permettrait donc de lutter contre la fraude fiscale en faisant en sorte que la loi s'applique à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a été embarrassée. Elle a cependant refusé cet amendement au nom du principe que les dispositions réglementaires ne doivent pas être contraires aux lois. En effet, M. Pinte pose un problème de principe qui doit être réglé.

A titre personnel, j'estime qu'il serait peut-être préférable de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée car cet amendement porte sur un problème réel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 195 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — 1° La fin de la première phrase du 1° bis a du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complétée par les mots :

« et les premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une maison individuelle, celle-ci étant affectée à l'habitation principale du redevable. »

« 2° Dans le 1° bis b du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « à l'habitation principale » sont insérés les mots : « ou le terrain à la construction de celle-ci. »

« II. — Il est instituée une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la législation en matière de prêts et d'avantages accordés par l'Etat à deux sortes de promotion immobilière,

En effet, la promotion immobilière, qu'elle s'applique à la construction d'immeubles collectifs, de résidences ou de maisons individuelles, offre en général un produit unique à l'acheteur d'un appartement ou d'une maison. Dans le prix sont compris à la fois la construction et le terrain, et lors de l'octroi de prêts, ou de subventions, le calcul est effectué sur l'ensemble du produit.

En revanche, les constructeurs de maisons individuelles proposent un produit spécifique : une maison. Il y a donc dissociation entre l'acquisition du terrain, qui est effectuée par le futur propriétaire de la maison, et la construction de la maison. Par conséquent, un acheteur qui acquiert une maison individuelle auprès d'un constructeur qui n'offre pas le terrain est pénalisé.

Parmi les mesures incitatives, la possibilité d'opérer une déduction du revenu net imposable des dix premières annuités des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale, dans la limite de 7 000 francs, plus 1 000 francs par personne à charge, est sans doute l'une de celle qui touche le plus les Français. C'est pourquoi je souhaiterais que le Gouvernement puisse étendre les dispositions qui sont favorables à la vente d'un produit unique — maison et terrain compris — au propriétaire qui achète séparément le terrain et la maison.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement qui lui a semblé inutile. En effet, une telle déduction est déjà possible, ainsi qu'en témoigne la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à M. Pierre Ribes, parue au *Journal officiel*, relatant les débats de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1971, page 6616. Elle précise, en substance, que les intérêts en cause sont admis en déduction à deux conditions : que le terrain soit effectivement destiné à la construction et que le propriétaire prenne et respecte l'engagement d'occuper, dans les trois ans de la conclusion du contrat de prêt, la maison ainsi construite.

Par conséquent, cet amendement est superfétatoire par rapport à l'état de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je crois effectivement que cet amendement est sans objet ; je propose donc à M. Pinte de le retirer.

M. Etienne Pinte. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 195 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 347 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 156, II-1 bis, du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont considérés comme résidences principales pour l'application de cet article les immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable. Dans le même temps, afin de compenser la perte de recettes occasionnée par cette mesure, le taux de la déduction forfaitaire en matière de revenus fonciers est fixé à 20 p. 100 pour les redevances perçues par les propriétaires de terrains, de carrières ou de sablières. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Avant de défendre mon amendement n° 347, je dois donner acte à la présidence du fait que l'amendement n° 340 que j'ai présenté ce matin ne comportait que ma signature. Il aurait pourtant dû porter également les noms de plus de trente députés ; ceux qui ont signé ma proposition n° 342 du 31 juillet 1981 annexée au compte rendu de la séance du 17 septembre 1981. M. le ministre aurait alors pu constater que j'étais moins isolé que je n'en avais l'air lorsque ce matin je défendais cet amendement.

M. Parfait Jans. Attention aux scènes de ménage !

M. Pierre Bas. Mon idée progresse d'ailleurs dans cette assemblée car, à l'origine, j'étais effectivement seul. Je constate qu'année après année, le nombre de ceux qui soufflent avec moi dans les trompettes autour de Jéricho augmente.

M. le président. Vous devez vous en réjouir !

M. Pierre Bas. Je m'en réjouis d'autant plus que je finis toujours par avoir raison, même si je mets parfois beaucoup de temps à convaincre.

L'amendement n° 347 concerne le 1° bis du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, qui prévoit en faveur des contribuables la possibilité de déduire de leur revenu imposable les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'une résidence principale.

Les Français de l'étranger, notamment les fonctionnaires français en poste à l'étranger, ne peuvent actuellement bénéficier de l'application de cet article. La controverse qui les oppose à l'administration fiscale et au Conseil d'Etat tourne autour de la notion de résidence principale.

Les services des finances, à l'image de la haute juridiction administrative, ne considèrent pas l'habitation en France d'un Français à l'étranger comme sa résidence principale. C'est ainsi qu'actuellement de nombreux dossiers de redressement fiscaux sont instruits devant les tribunaux administratifs.

Le but de l'amendement est précisément de remédier à une situation incohérente, injuste, et qui porte atteinte à une bonne intégration à la communauté nationale des Français de l'étranger.

Cette situation est incohérente principalement pour deux raisons.

D'une part, il est fréquent que les Français de l'étranger, propriétaires en France d'une habitation familiale, logent gratuitement dans celle-ci un conjoint, un ascendant ou un descendant.

D'autre part, pour l'application de l'article 156-II du code général des impôts, le Conseil d'Etat considère l'habitation française des Français de l'étranger comme « secondaire » alors que pour l'application de l'article 150 C du code général des impôts, relatif à l'imposition des plus-values immobilières, la loi considère comme « principale » l'habitation sise en terre française des Français de l'étranger.

Cette situation est injuste, car comment comprendre que les Français de l'étranger puissent être pénalisés fiscalement du seul fait qu'ils servent notre pays hors de France, parfois dans des conditions physiques et morales difficiles ?

Les Français de l'étranger, par la voie de toutes leurs associations, ne revendiquent pas un traitement fiscal de faveur. Ils souhaitent simplement que soit reconnu un principe essentiel de notre droit constitutionnel : celui de l'égalité devant la loi fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 156 du code général des impôts n'autorise l'imputation sur le revenu global des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations de logement que si les locaux sont affectés à l'habitation principale de leurs propriétaires ; vous venez de le rappeler.

Cette restriction paraît justifiée par le fait que la mesure en cause est particulièrement dérogatoire au droit commun. En effet, dès lors que les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt, les dépenses concernant ces logements ne pourraient en principe être prises en considération.

L'Etat consent à cet égard un effort important : le coût de la déduction des charges afférentes à l'habitation principale a en effet dépassé les 5 milliards de francs en 1981.

Il est à noter que cette possibilité de déduction constitue en outre un avantage qui croît avec le montant du revenu.

Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun à la commission des finances d'étendre le champ d'application de la déduction, d'autant que des mesures d'assouplissement sont prévues : même si les locaux ne sont pas affectés à l'habitation principale, le propriétaire peut bénéficier de la déduction à condition de prendre l'engagement d'affecter le logement à l'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances n'a pas adopté l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis !

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Nous venons d'avoir une très étonnante démonstration, monsieur le ministre, de votre art d'hériter des chausseurs de vos prédécesseurs.

En effet, ce matin, vous nous démontriez, avec le talent que nous vous connaissons, que vos prédécesseurs, lorsqu'ils devaient choisir entre « moyennes » ou « glissements » ou formules analogues, retenaient toujours la formule qui était la plus avantageuse pour les finances publiques, dont ils avaient la charge.

Je constate que lorsque la notion d'habitation principale permettrait d'avantager nos chers Français de l'étranger on refuse de la retenir, mais que, quand elle permet de les assujettir à l'imposition sur les plus-values immobilières, on l'applique bien volontiers.

Je demande donc, puisque vous entreprenez l'immense effort de repenser notre code des impôts, code, je vous le concède, complexe et souvent absurde, de mettre à l'avenir un peu plus de logique dans cette affaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 348 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 156-II, 1^{er} quater du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont considérés comme résidences principales pour l'application de cet article les immeubles constituant la résidence en France des Français domiciliés hors de France, dans la limite d'une résidence par contribuable. Dans le même temps, afin de compenser la perte de recettes occasionnée par cette mesure, le taux de la déduction forfaitaire en matière de revenus fonciers est fixé à 20 p. 100 pour les redevances perçues par les propriétaires de terrains, de carrières ou de sablières. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement concerne l'article 156-II, 1^{er} quater du code général des impôts qui dispose que le régime de déduction prévu à l'article 156-II, 1 bis du code général des impôts s'applique à certaines dépenses destinées à économiser l'énergie, effectuées par un contribuable pour sa résidence principale.

Pour des raisons identiques à celles que j'ai énoncées à l'appui de la modification de l'article 156-II, 1 bis, du code général des impôts, je propose de modifier l'article 156-II, 1^{er} quater dudit code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement vise à permettre la déduction du revenu des dépenses destinées à économiser l'énergie, comme M. Bas vient de l'expliquer. Il est gagé par une réduction de 50 à 20 p. 100 du taux de la déduction forfaitaire sur les redevances perçues par les propriétaires de carrières ou de sablières. Il a le même objet que l'amendement n° 347 et, sous le bénéfice des mêmes observations, la commission des finances l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 199 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa du code général des impôts est fixé à 4 500 francs pour les années 1981 et suivantes.

« II. — Les droits de consommation sur les alcools prévus au 3^o, 4^o et 5^o de l'article 403 du code général des impôts et les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du même code sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement a pour objet d'actualiser l'abattement de 3 000 francs par an et par déclarant, qui est, en principe, opéré sur le montant des revenus imposables, provenant de valeurs mobilières à revenu fixe.

Cette disposition est inscrite dans la loi du 29 mai 1975 qui a fixé à 3 000 francs le montant de cet abattement. Or, depuis six ans, les prix ont considérablement augmenté sans qu'intervienne aucune réévaluation. Mon amendement propose donc de le porter à 4 500 francs, ce qui ne suffirait même pas à compenser l'augmentation des prix depuis six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission a estimé nécessaire d'attendre les conclusions de la commission de l'épargne, notamment sur le lancement de nouveaux produits d'épargne longue en direction des couches populaires.

Elle demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Comme je l'ai fait observer en commission lorsque nous avons examiné cet article additionnel, on constate une régression par rapport à la législation antérieure.

Companeros esperamos ! Camarades attendons ! Quoi ? La loi promise, la loi sur l'épargne.

En réalité, des avantages acquis à l'épargne vont disparaître. Ainsi que je l'ai souligné lors de la discussion du projet de loi de nationalisation, les petits porteurs avaient droit jusqu'à présent à deux déductions cumulatives : 3 000 francs pour le revenu des obligations et 1 000 francs pour celui des actions. Or, avec la nationalisation des banques, des grands groupes industriels et des deux compagnies financières, des actions très répandues dans le public vont être directement transformées en obligations. Comme vous n'avez pas augmenté le seuil de 3 000 francs, les bénéficiaires d'un avantage modeste mais qui allait dans le sens de l'épargne, à savoir une franchise de 4 000 francs au total, vont voir cette franchise réduite à 3 000 francs.

Je comprends donc que notre collègue M. Pinte souhaite encourager l'épargne en attendant la loi promise. L'adoption de son amendement s'impose pour ne pas ôter des avantages acquis aux petits épargnants. Dans le domaine social, tout le monde se dit prêt à respecter les avantages acquis.

Or, en ce qui concerne l'épargne populaire, je m'aperçois qu'on ne les respecte pas. Tel était l'objet de l'amendement de M. Pinte. Il dépend de vous que l'on respecte les avantages acquis, même pour l'épargne.

M. le président. La parole est à M. Natie.

M. Jean Natiez. La politique de l'Etat ne se fait pas plus pour la corbeille qu'à la corbeille. L'abattement de 3 000 francs constitué déjà un privilège dont on ne voit pas pourquoi il devrait être élargi compte tenu de l'existence de divers avantages fiscaux qui s'attachent déjà à la détention d'actions.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mesmin et M. Gantier ont présenté un amendement n° 147 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La limite de 150 000 francs prévue à l'alinéa 2 de l'article 158-4 *ter* du code général des impôts ainsi qu'au paragraphe 5 a du même article est portée à 180 000 francs.

« II. — Le taux indiqué au paragraphe I de l'article 919 du code général des impôts est majoré à concurrence de la perte résultant de l'application du I. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Gosnat, Ricubon, Frelaut, Mazoin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 306 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Le crédit d'impôt prévu à l'article 158 *bis* du code général des impôts relatif à l'avoir fiscal est ramené à 25 p. 100 des sommes effectivement versées par la société. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement a pour objet de ramener à 25 p. 100 le bénéfice de l'avoir fiscal.

Les systèmes d'incitation fiscale à l'épargne, mis en place au fil des années, ont concédé des avantages importants aux revenus du capital. Coûteux pour les finances publiques, ces avantages bénéficient pour l'essentiel aux titulaires de revenus élevés.

L'ensemble des exonérations ou déductions affectant la progressivité de l'impôt et permettent ainsi aux hauts revenus d'éviter une imposition marginale élevée, voire parfois d'échapper pratiquement à l'impôt sur le revenu.

L'avoir fiscal fait précisément partie de cet arsenal de privilèges.

Dès son institution, nous nous sommes élevés contre ce système qui alliait d'une part les cadeaux purs et simples accordés aux actionnaires et, d'autre part, la réduction de moitié de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires distribués.

Les récentes estimations sur la répartition du patrimoine confirment notre appréciation en ce domaine. Les 230 000 foyers les plus riches ont placé 21 p. 100 de leurs avoirs en actions, ce qui représente 47 p. 100 du volume global des actions.

Certes, la commission de l'épargne vient d'être constituée et une réflexion s'engage sur ces questions. Cependant, nous sommes en droit de nous inquiéter quant aux conclusions qui en résulteront lorsqu'on considère la composition de cette commission, au sein de laquelle siègent des banquiers, des hauts fonctionnaires et des cadres supérieurs, alors que la quasi-totalité des organisations syndicales en a été écartée.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Vincent Porelli. Nous pensons qu'il convient d'avancer au plus tôt dans la voie des grandes réformes et, bien évidemment, la suppression de ces privilèges exorbitants nous paraît à terme souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances est sensible aux critiques visant l'avoir fiscal. Les groupes de la majorité dans leur ensemble ont fait valoir, en commission, qu'ils étaient opposés au maintien de cette fiscalité. Toutefois, M. le ministre chargé du budget nous a plusieurs fois expliqués, hier encore, que le Gouvernement envisageait à terme d'y mettre fin.

En outre, il a semblé particulièrement curieux à la commission qu'hostile à l'avoir fiscal, on propose simplement de ramener de 50 à 25 p. 100 le taux des sommes effectivement versées par la société alors qu'une telle hostilité militerait plutôt en faveur de l'abrogation pure et simple du texte, c'est-à-dire de l'instauration d'un taux de 0 p. 100.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement a entendu les observations qui ont été formulées et il est sensible aux arguments qui ont été avancés.

Pour que les choses soient claires — mais M. Porelli le sait bien — je précise que la commission de l'épargne établira des conclusions mais que le Gouvernement présentera des propositions au Parlement. Il aura soin de prendre tous les avis.

Il faudra non seulement envisager le problème qui vient d'être soulevé, mais aller au-delà. M. Maretti parlait à l'instant des actions, des obligations. C'est une question très difficile et très importante pour notre économie.

Je souhaite qu'on n'anticipe pas sur les propositions du Gouvernement. M. Jacques Delors et moi-même avons demandé que la commission de l'épargne dépose son rapport à la fin du mois de mars.

Mais nous disposerons sans doute, dès le début du mois de janvier, d'un matériel suffisant qui nous permettra de travailler utilement, de telle sorte que le Parlement en soit saisi dans le courant de l'année prochaine.

En réalité, cet amendement vise à pousser le Gouvernement à confirmer sa décision de proposer certaines réformes. Celui-ci arrêtera sa position. C'est pourquoi il ne faut pas aller dans ce domaine plus vite que le programme qu'il s'est fixé.

Donc, bien que sensible aux arguments qui ont été développés de part et d'autre, je demande à ses auteurs de retirer l'amendement n° 306 pour ne pas préjuger les décisions qui seront prises l'année prochaine par le Parlement.

M. le président. Etes-vous convaincu, monsieur Porelli ?

M. Vincent Porelli. Je suis effectivement convaincu. Mais je souhaite, monsieur le ministre, que vous complétiez la composition de la commission de l'épargne par des représentants des organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. Jacques Toubon. Faudrait-il des épargnants communistes, comme il y a des journalistes communistes ?

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie, vous n'avez pas la parole.

M. Dominique Frelaut. Quand on parle de syndicalisme, monsieur Toubon, ne vous énervez pas !

M. Parfait Jans. Quand il entend parler de syndicalisme, il sort son revolver !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, seul M. le ministre a la parole.

M. le ministre chargé du budget. La composition de cette commission est mixte, ses membres y siègent en qualité de personnalités.

M. Robert-André Vivien. Pas de népotisme ?

M. le ministre chargé du budget. Nous ne pratiquons pas comme vous le faisiez ! (Mouvements divers.)

M. Robert-André Vivien. Nous établirons des comparaisons quand vous le voudrez, que ce soit sous le général de Gaulle ou sous Georges Pompidou !

M. Raymond Douyère. Vous vous arrêtez là ?

M. Edmond Alphandery. Pour toutes comparaisons, nous sommes à votre disposition !

M. le président. Un peu de calme, mes chers collègues, terminons tranquillement l'après-midi.

Poursuivez, je vous prie, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. La composition de cette commission, je le répète, est mixte. Comme c'est l'usage, elle procédera à de nombreuses auditions et entendra toutes les organisations syndicales. Quand tous les avis auront été recueillis, elle rédigera un rapport et formulera des propositions puisqu'elle n'a d'autre pouvoir que celui de proposer. Le Gouvernement fera alors connaître son sentiment sur ses travaux.

Je confirme à M. Porelli que toutes les organisations syndicales seront entendues et que leurs points de vue seront recueillis avec beaucoup d'attention.

M. Emmanuel Hamel. Et les attachés financiers à l'étranger ?

M. le président. L'amendement n° 306 est retiré.

MM. Gosnat, Rieubon, Jans, Frelaut, Paul Chomat, Mazoin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 304 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est introduit dans l'article 204 du code général des impôts un paragraphe 1^{er} ainsi rédigé :

« 1^{er} ter. — Toutefois, le conjoint du défunt obtient, sur sa demande, l'étalement du versement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès de son conjoint. Lorsque ce décès est postérieur au 31 mars, les ayants droit du défunt obtiennent dans les mêmes conditions l'étalement du paiement de l'impôt assis sur les revenus imposables du défunt pour l'année de son décès. Ces dispositions s'appliquent lorsque le revenu imposable considéré n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche.

« II. — Les dispositions de l'article 39 *quaterdecies* I du C. G. I. relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme sont abrogées. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a pour objet d'améliorer l'étalement du paiement de l'impôt sur le revenu en faveur d'un conjoint survivant.

L'article 204 du code général des impôts dispose qu'en cas de décès du contribuable, les revenus qu'il a acquis, au cours de l'année de son décès, doivent faire l'objet d'une déclaration par les héritiers.

Les impositions assises sur ces revenus ne pouvant faire l'objet d'une réduction sur le revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, notre amendement a pour objet de tenir compte des difficultés que peut rencontrer, dans l'immédiat, le conjoint survivant, notamment lorsqu'il a à sa charge des enfants mineurs.

Il propose un étalement, mais avec des limites, puisque les dispositions que nous proposons s'appliquent « lorsque le revenu imposable considéré n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche. »

Monsieur le ministre, l'amendement n° 304 constitue une mesure humanitaire et sociale en faveur des familles lorsque l'un des deux conjoints disparaît.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. L'amendement n° 304 vise donc à inscrire dans la loi, en cas de décès d'un contribuable, d'une part, le principe de l'étalement du versement de l'impôt sur le revenu par la veuve, pour les trois années suivant celle du décès du conjoint — la veuve ou le veuf : je ne voudrais pas être accusé de sexisme, surtout en l'absence de Mme Gisèle Halimi (*sourires*) —, d'autre part, le principe de l'étalement du paiement de l'impôt dû par les ayants droit sur les revenus de la succession.

L'article 1663 du code général des impôts prévoit déjà que les impositions établies en cas de décès du contribuable sont exigibles en totalité, dès la mise en recouvrement des rôles.

Il résulte d'une réponse déjà ancienne à une question écrite d'un parlementaire que la veuve peut saisir le percepteur chargé du recouvrement de l'impôt d'une demande de délai de paiement.

Pour les autres héritiers, le droit commun s'applique également : demande de délai à l'administration, demande de remise de la majoration de 10 p. 100.

Insérer ce principe dans la loi serait sans doute excessif par rapport aux pratiques de l'administration des impôts en pareil cas, mais le problème est réel.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, la commission des finances a rejeté l'amendement n° 304, mais aimerait bien obtenir des précisions quant à l'application de ces dispositions et de ces délais par l'administration fiscale.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement est peu nécessaire et j'en demanderai donc le retrait, parce que la réglemen-

tation actuelle et les instructions administratives permettent d'ores et déjà de régler la situation de la majorité des contribuables concernés, et en tout cas de ceux dont la condition est modeste.

Je rappelle que l'article 357 C de l'annexe III du code général des impôts prévoit d'abord que : « la succession de tout contribuable qui, compris dans les rôles de l'année précédente, sera décédé avant le 1^{er} janvier de l'année courante, est dispensée des versements prévus à l'article 1664 du code général des impôts », c'est-à-dire des acomptes provisionnels.

Si le décès intervient avant le 1^{er} janvier, la succession est tenue d'acquitter les acomptes provisionnels aux échéances prévues. Mais pour ce qui concerne tant le paiement des acomptes que le solde de l'impôt, je précise que pour répondre à des situations justifiées, j'ai donné aux comptables du Trésor des instructions qui, d'ailleurs, sont permanentes, afin que soient accordés des délais de paiement éventuels. De plus, si l'échéancier convenu est respecté, la demande de remise de la majoration de 10 p. 100 pourra faire l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

Si l'impôt à régler ne peut pas être déduit des cotisations personnelles des redevables, il constitue une charge de la succession et, à cet égard, il peut figurer dans le passif de la déclaration de succession.

Enfin, dans les cas les plus dramatiques — je pense à ceux des veuves sans ressources et chargées de famille — il est possible à l'administration fiscale d'envisager, sur leur demande, la remise ou l'allègement gracieux des impôts dus.

Voilà les précisions que je voulais apporter. Je pense qu'elles sont intéressantes pour toute l'Assemblée et pour les contribuables.

S'agissant du gage, j'ajoute que nous avons déjà eu une discussion et que, sur le plan strictement juridique, la charge résultant de l'amendement serait évidemment permanente puisqu'il y aurait retard dans la perception des recettes alors que le gage est temporaire.

Cet amendement m'a paru utile dans la mesure où il m'a permis de rappeler quelles sont les règles que j'entends appliquer dans ces situations difficiles auxquelles se sont intéressés les auteurs de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Au nom du groupe U. D. F., je voudrais m'associer à la demande qui a été présentée par le groupe communiste.

La réglementation que vous avez rappelée, monsieur le ministre, notamment l'article 357 C, ne couvre pas tous les cas ; d'ailleurs, vous l'avez vous-même reconnu. Très souvent, des dossiers doivent faire l'objet d'une étude particulière et remonter jusqu'à l'administration centrale.

En fait, nous souhaiterions, les uns et les autres, que le Gouvernement prenne un engagement formel qui aille au-delà des instructions données par vos prédécesseurs et par vous-même à l'ensemble des comptables.

Les conséquences de telles situations pouvant être dramatiques, il serait nécessaire que le Gouvernement précise par écrit la position que vous venez d'affirmer.

M. Emmanuel Hamel. Les déclarations du ministre équivalent à des instructions ministérielles.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

* **M. Jacques Toubon.** Si la réponse de M. le ministre traduit effectivement la réalité, elle ne nous satisfait pas pour autant dans la mesure où elle admet que le sort des contribuables dépend très largement de l'administration. Au demeurant, comme l'a déclaré excellemment M. Soisson, tous les cas ne sont pas réglés.

L'amendement n° 304 de nos collègues communistes tend à résoudre définitivement par la loi des problèmes qui nous paraissent particulièrement dignes d'attention. Aussi, je n'adopterai pas la position de notre rapporteur général qui, si j'ai bien compris, a, à la fois, approuvé et rejeté l'amendement.

Pour ma part, je le fais mien. Au cas où le groupe communiste se satisferait des précisions apportées par le Gouvernement et retirerait son amendement, je le reprendrais au nom de mon groupe.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je signale que nous avons gagé notre amendement par la disposition suivante : « Les dispositions de l'article 39 quaterdecies I du code général des impôts relatives à l'étalement de l'imposition de la plus-value nette à court terme sont abrogées. » Pour satisfaire une revendication qui nous paraît tout à fait légitime, nous avons prévu une recette.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 304.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole, monsieur Toubon, car le vote est commencé.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'aurais souhaité, en me fondant sur le quatrième alinéa de l'article 100 de notre règlement, modifier, par un sous-amendement verbal, le gage, c'est-à-dire le deuxième paragraphe de l'amendement n° 304. Ainsi, comme je l'avais indiqué, monsieur le président, l'Assemblée aurait pu voter l'amendement n° 304 ainsi sous-amendé que nous aurions repris.

M. le président. Mais monsieur Toubon, pour reprendre un amendement, encore faut-il que quelqu'un l'ait abandonné. D'autre part, nous ne sommes pas ici pour faire du travail de commission.

La présidence a respecté le règlement.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 196 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les limites et abattements prévus aux articles 6, 7 et 10-1 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sont relevés de 20 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1982.

« II. — Il est institué une taxe spéciale sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale. Son taux est fixé pour compenser à due concurrence la perte de recettes résultant du paragraphe I. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Mesdames, messieurs, la loi du 19 juillet 1976 prévoyait que lorsque l'indice moyen des prix à la consommation aurait varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année de l'entrée en vigueur de celle-ci, le Parlement serait saisi, à l'occasion d'une loi de finances, de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution des prix, les limites et abattements prévus dans la loi.

Comme cela était prévu, les gouvernements successifs nous ont transmis chaque année un rapport retraçant l'évolution de l'application de la loi de 1976 sur les plus-values. Le rapport publié en 1980 révèle que les prix à la consommation ont augmenté de 9,06 p. 100 de 1977 à 1978 et de 9,6 p. 100 de 1978 à 1979. Le seuil fatidique des 10 p. 100 prévu par la loi de 1976 ayant été franchi, il convient donc d'actualiser les limites et abattements prévus.

Quels étaient les objectifs de ces limites et abattements ?

Le premier objectif était, bien sûr, de maintenir en deçà d'une limite raisonnable le seuil d'imposition des plus-values que les épargnants devaient verser à l'occasion d'une mutation. Il ne fallait donc pas pénaliser les épargnants et c'est la raison pour laquelle des limites et abattements avaient été prévus. Sans indexation, l'épargne ne pourrait se maintenir à son niveau actuel et l'on aboutirait à renforcer une certaine tendance à la consommation. Certes on peut souhaiter une relance de l'économie par la consommation, mais le Gouvernement se doit de garder un certain équilibre entre la consommation et l'épargne.

Le deuxième objectif de ces dispositions me ramène involontairement au problème des abattements prévus en cas de charges de famille. En effet, la loi de 1976 tendait à favoriser une politique d'épargne familiale.

Enfin, la troisième considération qui me pousse à présenter cet amendement est que, depuis 1978, est apparue une inégalité entre la revalorisation des abattements et des limites prévus en faveur des biens immobiliers et celle des biens mobiliers. En effet, les biens mobiliers, à la différence des biens immobiliers, sont indexés automatiquement depuis 1978.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que le Gouvernement adopte cet amendement qui actualise, de façon normale et équitable, les abattements et limites prévus dans la loi de 1976 en fonction de l'augmentation des prix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le relèvement des limites et abattements qui ont été prévus par la loi de 1976 relative aux plus-values, est techniquement possible et légalement fondé. Il faut toutefois remarquer que les Gouvernements précédents n'ont pas procédé à ce relèvement prévu par une législation dont on s'accorde généralement à penser qu'elle n'est pas excellente et dont M. le Président de la République a annoncé, lors de sa dernière conférence de presse, qu'elle devrait être revue.

Par ailleurs, le gage soulève trois difficultés. Il n'est pas certain que cette taxe sur les huiles végétales importées destinées à l'alimentation humaine et animale soit compatible avec la législation communautaire.

Il n'est pas certain que ce gage ne soit pas défavorable aux consommateurs et ne soit pas un facteur d'inflation.

Enfin, il n'est pas certain que la taxe ne constitue pas un grave et lourd handicap pour l'activité agricole d'élevage en France.

Pour ces trois raisons et surtout parce que cette législation sur les plus-values n'est plus qu'un résidu historique qui n'a jamais été un franc succès, ni lors des débats ni dans son application — je crois que le produit de la taxation est inférieur à 200 millions de francs par an — la commission des finances n'a pas entendu modifier les textes relatifs à ce prélèvement et elle a repoussé l'amendement n° 196 de M. Pinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement parce qu'il estime que dans la conjoncture présente, toute modification de la loi sur les plus-values est prématurée. On ne va pas légiférer comme ça, à la sauvette.

M. Etienne Pinte. C'est prévu dans la loi de 1976.

M. le ministre chargé du budget. Je dis ce que je pense, vous pouvez être d'un autre avis mais c'est comme ça.

S'agissant du gage, c'est-à-dire l'institution d'une taxe sur l'huile et la vente des parts de l'Erap — du reste, c'est aussi une question d'huiles (sourires) — je n'ai pas les mêmes incertitudes que M. le rapporteur général ; je suis sûr que cette taxe sera répercutée dans le prix des huiles végétales et dans celui des produits agricoles d'origine animale. Ce facteur de hausse contrecarrerait les efforts de lutte contre l'inflation que mène le Gouvernement.

Voilà pour le gage. Quant à la mesure elle-même, elle me paraît aujourd'hui inadéquate.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis très heureux de la position qui a été adoptée par M. le rapporteur général puis par M. le ministre du budget à l'égard du gage que M. Pinte a proposé dans son amendement n° 199.

M. le rapporteur général a argumenté au fond contre la taxation des matières grasses importées. Or, plus que d'autres, car nous sommes très attentifs à ce problème, nous savons que toutes les organisations syndicales et professionnelles agricoles et de nombreux représentants de la France à l'assemblée européenne de Strasbourg sont très attachés au rétablissement de l'égalité de la concurrence entre les matières grasses d'origine animale nationales ou communautaires et les matières grasses importées, tel le soja, afin qu'on cesse de favoriser les élevages industriels du Nord de l'Europe.

Il s'agit d'une revendication essentielle pour le développement de l'élevage français, et même pour sa survie dans un certain nombre de régions.

Je prends donc acte, avec l'Assemblée tout entière, de la position très claire qu'a prise M. le ministre du budget au nom du Gouvernement... (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. le ministre chargé du budget. C'est faux ! Pas d'amalgame !

M. Jacques Toubon. ... et, je le suppose, au nom de la majorité par le rapporteur général.

Désormais, les choses sont claires. Nous, nous demandons l'égalité de concurrence entre les matières grasses importées et les matières grasses nationales et communautaires alors que le Gouvernement et, par l'intermédiaire du rapporteur général, le groupe socialiste et la commission des finances ne souhaitent pas que cette égalité de concurrence soit rétablie.

M. le ministre chargé du budget. Vous dites n'importe quoi !

M. Jacques Toubon. Ils prennent là une grave responsabilité vis-à-vis des agriculteurs, et en particulier des éleveurs français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Un peu plus, monsieur Toubon, et vous sombreriez carrément dans le ridicule.

Car franchement, monsieur Toubon, nous faire cette sortie sur la commercialisation des huiles végétales et animales, sur la politique agricole française et communautaire à propos d'un amendement qui modifie des articles d'une loi qui est tombée en désuétude si ce n'est en dérision, c'est vraiment un procédé tout à fait insoutenable et inqualifiable.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur général, vous avez parlé cinq minutes sur le gage. Il faut aller au fond des choses !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Vous avez fait un amalgame...

M. Jacques Toubon. Il n'y a pas d'amalgame !

M. le président. Monsieur Toubon, taisez-vous.

M. Jacques Toubon. Le seul amalgame, c'est celui entre le soja et l'huile de poisson ! (Rires.)

M. Parfait Jans. C'est une véritable mayonnaise que vous nous faites !

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

Monsieur le rapporteur général, ne vous laissez pas troubler par les interruptions. Veuillez poursuivre.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Voulant cacher son incapacité à trouver des gages, je ne dirai pas astucieux — nous n'en sommes plus là avec M. Toubon — mais ayant un minimum de rapport avec la première partie des amendements qu'il propose, M. Toubon s'est livré à une violente diatribe contre la politique agricole du Gouvernement, qui n'est pas du tout de mise à l'occasion de la discussion d'un amendement modeste par sa portée et finalement peu intéressant.

Monsieur Toubon, la commission a eu mille fois raison de refuser l'amendement de M. Pinte sur lequel vous venez d'intervenir, et j'ai mille fois raison de vous remettre à votre place en vous demandant de revenir au vrai débat que vous n'auriez jamais dû quitter de façon aussi démagogique. (Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Ma place est égale à la vôtre !

M. le président. Monsieur Toubon, vous n'avez pas la parole !

M. Jacques Toubon. Je suis député comme vous, monsieur le rapporteur général !

M. le président. Monsieur Toubon, voulez-vous que je vous rappelle à l'ordre ?

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que c'est que ces propos, monsieur le rapporteur général ! Ma place est égale à la vôtre. Nul ne peut me contester mon droit à l'occuper ! Je suis député comme vous ! Que signifient ces insultes ? (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Laissez-moi présider, monsieur Toubon.

M. Parfait Jans. Attention, monsieur Toubon, c'est mauvais pour le cœur !

M. Jacques Toubon. Je tiendrai le coup mieux que vous, et pourtant je ne suis pas parfait !

M. Robert-André Vivien. On a des nerfs d'acier !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En tout cas, vous êtes contents de vous !

M. le président. Messieurs, je vous en prie, reprenez votre calme.

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. On peut discuter la valeur de mon gage. Je n'en ferai pas une affaire d'Etat et j'aurais pu en choisir un autre.

Je veux simplement rappeler au Gouvernement que, tant qu'elle n'aura pas été abrogée, la loi de 1976 demeurera en vigueur. Or elle impose l'actualisation de certaines limites et abattements, et nous sommes parfaitement en droit de présenter des amendements à cet effet.

On me répond que cette loi est tombée en désuétude, peut-être en déshérence...

M. le ministre chargé du budget. Mais non !

M. Etienne Pinte. ...que mon amendement, à la limite, est inintéressant. Mais, dans ces conditions, pourquoi ne pas nous proposer l'abrogation de l'ensemble des dispositions sur les plus-values dans le cadre de la loi de finances pour 1982 ? Cela aurait été plus simple.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cela va venir !

M. Robert-André Vivien. Vous l'aviez promis !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. Robert-André Vivien. M. Marette avait demandé la parole.

M. le président. Laissez parler M. le ministre. Quelle intolérance !

M. le ministre chargé du budget. Certes, tous les députés sont égaux, mais il faut reconnaître que les interventions de M. Toubon ont une tonalité qui leur est propre. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Elles sont pleines de chaleur humaine !

M. Emmanuel Hanel. Chacun de nous est unique !

M. Robert-André Vivien. Les interventions de M. Toubon sont marquées par la conviction !

M. le ministre chargé du budget. Sans doute, mais un seul être nous manquerait, que l'Assemblée n'en serait pas dépeuplée pour autant.

M. Emmanuel Hanel. Elle serait différente !

M. le ministre chargé du budget. Je commence à mieux comprendre l'atmosphère qui a régné pendant le débat sur les nationalisations.

Au sujet des plus-values, le Gouvernement ne veut pas improviser. L'opposition lui a déjà reproché d'avoir imposé un travail considérable à l'Assemblée avec l'impôt sur les grandes fortunes. Que n'auriez-vous dit, messieurs, si, dans le cadre de la même loi de finances, je vous avais proposé une modification ou une suppression de la taxe sur les plus-values ? Peut-être vous seriez-vous accommodés de la suppression, mais si je vous avais proposé une modification, cela aurait été le chœur des pleureuses !

J'entends prendre mon temps pour étudier la question, et vous en serez saisis l'année prochaine, comme je l'ai promis.

M. Robert-André Vivien. Au printemps ?

M. le ministre chargé du budget. L'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. J'ai entendu avec stupéfaction M. le rapporteur général, qui remplit ses fonctions avec beaucoup de dévouement et un respect scrupuleux de la loi, déclarer que la loi était tombée en désuétude, voire en déshérence ou dans le ridicule ! Dans la mesure où je m'étais vaillamment battu contre cette loi, je croyais rêver. Est-ce que la loi de la République n'existe plus ?

Il est vrai qu'on a eu le précédent de la « Serisette » qui a figuré pendant trois ans dans le code des impôts et qui n'a jamais servi, si ce n'est que des malheureux ont versé des acomptes qu'on leur a ensuite remboursés. J'ai d'ailleurs entendu avec étonnement M. le Premier ministre se satisfaire à la télévision de cette suppression, alors que c'est moi qui l'avais fait voter. Mais peu importe !

Voici qu'après les lois promises apparaît la loi tombée en déshérence. Vraiment, on croit rêver. M. le ministre vient de mettre les choses au point, mais il semble qu'au sein même du Gouvernement la cohésion ne soit pas totale, puisque M. Jobert déclarait récemment que la coexistence de l'impôt sur les plus-values et de l'impôt sur les grosses fortunes était une absurdité. Or il y aura bel et bien coexistence pendant quelques mois. Bref, nous avons un peu le sentiment de pédaler dans une espèce de choucroute fiscale. (Sourires.)

Je suis heureux que M. le ministre ait mis les choses au point, car je souhaite comme lui l'abrogation de la loi de 1976. Encore faudrait-il voir ce qu'il nous proposerait. Mais, pour le moment, la loi est la loi, et M. Pinte avait raison de proposer un amendement tendant à abolir les dispositions les plus pernicieuses du texte sur les plus-values. Je ne vois pas pourquoi on refuse cette abolition, sous prétexte qu'une nouvelle loi promise l'abolira ultérieurement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. A propos de la mauvaise application de cette loi et de son mauvais rendement, je vous rappellerai, monsieur Marette, le vieil adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Gosnat, Mazoin, Rieubon, Frelaut, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 305 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage est suspendu jusqu'au 6^e mois suivant le jour où ils exercent un emploi.

« II. — Le taux de l'impôt sur le revenu de la dernière tranche est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement concerne les chômeurs qui rencontrent des difficultés pour acquitter le solde de leur impôt sur le revenu.

Nous proposons de suspendre le versement du solde de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1981 pour les contribuables au chômage, jusqu'au sixième mois suivant la date à laquelle ils retrouvent un emploi.

Certes, l'administration a la faculté de leur accorder des exonérations et des délais. Il n'en demeure pas moins que les pénalités de 10 p. 100 sont souvent appliquées, ce qui majore l'imposition de contribuables déjà en difficulté. Nous souhaitons donc que, de facultatif, l'octroi de délais devienne automatique.

Pour gager cet amendement, nous prévoyons une majoration à due concurrence du taux de la dernière tranche de l'impôt sur le revenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission partage les préoccupations de M. Frelaut, et elle comprend les motivations de son amendement.

Cependant, la mesure proposée se heurterait à des difficultés d'application, d'autant plus que la formulation de l'amendement est assez imprécise.

J'ajoute que, dorénavant et déjà, des délais sont accordés par l'administration.

Enfin, le gage proposé se traduirait par une modification de l'article 11 du projet de budget qui ne semble pas possible, puisque l'Assemblée vient de le voter.

Cela dit, la commission souhaite que le Gouvernement lui donne l'assurance que les cas sociaux graves seront pris en compte et que l'administration agira avec toute la souplesse nécessaire.

Sous ces réserves, la commission a donc repoussé l'amendement de M. Frelaut.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je partage les préoccupations de l'auteur de l'amendement en ce qui concerne le sort des travailleurs en chômage.

Je lui indique qu'une disposition administrative permet déjà d'accorder des délais de paiement pour l'impôt sur le revenu et les impôts locaux.

Cependant, je m'engage à faire en sorte d'améliorer encore ces dispositions, pour que les chômeurs ne soient pas pénalisés et que les situations difficiles fassent l'objet d'un examen plus que bienveillant de la part des services fiscaux.

Faut-il aller plus loin et retenir le système qui nous est proposé ? Je ne le pense pas.

D'abord, comme l'a indiqué M. le rapporteur général, l'Assemblée s'est prononcée sur le taux de la dernière tranche du barème, et on imagine mal qu'elle puisse modifier maintenant sa position.

Ensuite, l'amendement conduirait à une complexité extrême, puisqu'il faudrait recalculer, dans les déclarations, la part d'impôt respectivement du chômeur et de son conjoint.

Mais, tout en demandant le rejet de cet amendement, je puis assurer à l'Assemblée que j'adresserai aux services des directives particulières afin qu'il soit tenu compte de l'esprit dans lequel nos débats ont eu lieu.

M. Pierre-Bernard Cousté. C'est une bonne décision !

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Dans nos permanences, nous recevons beaucoup de chômeurs en difficulté, et nous savons que le problème est réel. Il faut savoir qu'un certain délai est nécessaire aux chômeurs qui viennent de perdre leur travail pour toucher les différentes indemnités. Bien entendu, chacun connaît les différences qui existent entre les chômeurs : le licencié pour motif économique ne peut pas être comparé à celui qui ne perçoit que l'indemnité de base, et il est inutile d'insister sur ce point. Nous enregistrons avec satisfaction le fait que de nouvelles instructions vont être adressées aux services. Cela est indispensable, car l'attitude de l'administration varie notablement selon les départements. Il convient que la pratique administrative soit unifiée d'un département à l'autre, y compris dans ceux où elle écarte jusqu'ailleurs plus rigoureuse. C'est cette recherche de l'uniformisation des pratiques sur le plan national qui a inspiré notre amendement.

Nous prenons donc acte de vos déclarations, monsieur le ministre, mais nous serons attentifs à la façon dont vos directives seront appliquées, car les orientations que vous avez définies gardent un caractère facultatif. Peut-être conviendra-t-il, ultérieurement, de leur donner un caractère plus automatique, encore que notre grande espérance soit la diminution du chômage.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Frelaut ?

M. Dominique Frelaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 305 est retiré.

Monsieur le ministre, je crois que l'Assemblée vous sera reconnaissante de vos paroles, car le problème est réel. L'application de la pénalité de retard de 10 p. 100, en particulier, est laissée à l'appréciation du percepteur.

M. Robert-André Vivien. Je ne ferai pas de rappel au règlement, monsieur le président, mais...

M. le président. Epargnez-moi ce rappel au règlement, monsieur Vivien, puisque je vous ai tenu solidaire de mes propos. (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. Vous m'avez mis K. O., monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 516 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes qui louent à des étudiants une ou plusieurs pièces constituant la dépendance immédiate d'une habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour le montant des recettes tirées de cette location.

« II. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est majorée à due concurrence de la perte des recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. L'amendement que je propose a pour but d'exonérer le produit des locations de pièces accessoires à un logement principal, c'est-à-dire, pour parler un langage plus clair mais moins juridique, les chambres de bonne.

Cette mesure permettrait de débloquer la situation préoccupante des conditions de logement faites aux étudiants, notamment en région parisienne.

Nous avons la chance que le parc immobilier ancien considérable de Paris comporte un très grand nombre de pièces accessoires. Dans certains quartiers, il y en a autant que de logements principaux. Mais, malheureusement, ces pièces accessoires sont généralement transformées en débarras ou inutilisées parce qu'il n'y a aucun intérêt financier à en faire autre chose.

Des associations actives, des associations d'étudiants essaient de mobiliser les bonnes volontés pour transformer ces chambres en chambres pour étudiants, car elles en manquent, en y installant le minimum de confort. Mais on se heurte à un désintérêt général.

Les associations étudiantes du quartier latin qui m'ont chargé d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point estiment que, si l'on pouvait inciter les propriétaires à louer ces chambres par une exonération de l'impôt pour le montant des recettes tirées de leur location, on pourrait peut-être loger quelques milliers d'étudiants supplémentaires à Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a estimé que le problème évoqué par M. Pierre Bas est en partie réglé par l'article 35 bis du code général des impôts qui prévoit que « les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de

l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables ».

La commission n'a donc pas cru nécessaire de retenir l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Identique !

M. Pierre Bas. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 516 est retiré.

M. Pierre Bas. Monsieur le président, puis-je cependant poser une question à M. le rapporteur général à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. N'avez-vous pas le sentiment, monsieur le rapporteur général, que l'article 35 bis ne joue pas dans ce cas, dans la mesure où la résidence principale d'un étudiant est celle de ses parents ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pas nécessairement, monsieur Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Je demande donc au Gouvernement de faire en sorte que les textes soient interprétés libéralement pour que les personnes qui loueraient des chambres aux étudiants ne se voient pas opposer le fait qu'un étudiant n'a pas sa résidence principale au lieu où il fait ses études, mais chez ses parents, comme tous nos collègues peuvent le constater en étudiant les listes électorales.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je crois, en effet, que c'est la résidence principale de la personne qui loue qui importe, et pas le domicile de l'étudiant. Il n'y a pas, à ma connaissance, de problème dans l'application pratique de ces règles.

M. Pierre Bas. D'après le texte du code qui vient de nous être lu, il s'agit bien de la résidence principale de l'étudiant.

M. le ministre chargé du budget. Résidence, domicile : toutes ces notions sont complexes sur le plan technique, mais je peux vous rassurer, il n'y a pas de difficulté pratique.

M. Jacques Marette. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Nous allons voir rebondir ici le problème posé par le caractère planétaire de l'impôt sur la fortune. (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Si l'étudiant a sa résidence principale, c'est-à-dire sa résidence fiscale, là où il étudie, on interdit *ipso facto* à tous les étudiants étrangers ayant une certaine aisance de venir étudier à Paris. En effet, ils seraient alors assujettis à l'impôt sur la fortune pour l'ensemble de leurs biens situés dans le monde entier.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un peu tiré par les cheveux !

M. Alain Bonnet. C'est une intervention « planétaire » !

M. Jacques Marette. Ou bien l'étudiant a sa résidence principale chez ses parents, auquel cas le fils du roi d'Arabie saoudite peut faire ses études à Paris sans problèmes, sans être assujetti à l'impôt sur les grandes fortunes, ou bien l'étudiant a sa résidence principale à Paris, et elle est alors aussi sa résidence fiscale, en sorte qu'il est assujetti planétairement à l'impôt sur la fortune. Il faut choisir !

M. le président. C'est une leçon pour moi : je ne redonnerai plus la parole sur un amendement qui a été retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour conclure sur ce point.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 35 bis du code général des impôts parle bien de « résidence principale », et non de domicile au sens juridique.

M. Pierre Bas a donc satisfaction, et il peut retirer son amendement en toute quiétude.

M. le président. L'amendement a déjà été retiré, monsieur le rapporteur général.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 349 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les handicapés civils et militaires dont le revenu net global est inférieur au plafond de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu peuvent déduire de cet impôt les dépenses engagées pour l'emploi, sans but lucratif, de personnel occupé à des tâches familiales ou ménagères. Dans le même temps, afin de compenser la perte de recettes occasionnée par cette mesure, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est porté à 35 p. 100. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. J'indique, *in limine litis*, que je ne manquerai pas de transmettre à toutes les associations étudiantes de France et de Navarre les apaisements que je viens de recevoir et qui me sont une grande satisfaction. (*Sourires.*)

J'espère avoir autant de chance avec les personnes handicapées qui, en raison de leur état, doivent la plupart du temps employer du personnel de maison.

Malgré cela, elles ne bénéficient présentement, en tant qu'employeurs, que d'avantages fiscaux modestes. Si, en effet, elles sont actuellement exonérées de taxe sur les salaires, elles ne peuvent pas cependant déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu les salaires et les charges sociales versées au titre des personnels de maison qu'elles emploient.

Cette situation est doublement injuste : d'une part, parce que les contribuables qui emploient d'autres salariés que les gens de maison peuvent prétendre à cette déduction, d'autre part, parce qu'en raison des lourdes charges financières auxquelles elles doivent faire face du fait de leur handicap, les personnes handicapées se trouvent particulièrement pénalisées par la rigueur actuelle de la loi fiscale.

Il convient donc d'y remédier en adoptant mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement, estimant que plusieurs dispositions étaient déjà inscrites dans le code général des impôts en faveur des handicapés civils et militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Soisson et M. Blanc ont présenté un amendement n° 440, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les titres vacances sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent notamment à des employeurs ou à des organismes mutualistes contre le paiement de leur valeur libératoire. Ces titres ne peuvent être utilisés en paiement qu'auprès de prestataires habilités exerçant une activité liée au transport collectif, à l'hébergement, à la restauration et aux activités de loisirs, de détente et de culture.

« 2. Pour les entreprises et les administrations qui ont acquis des titres vacances au bénéfice de leur personnel, le complément de rémunération qui en résulte pour le bénéficiaire est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans une limite fixée, globalement par entreprise, par arrêté du ministre de l'économie et correspondant à un plafond annuel, et par les salariés intéressés, de 50 p. 100 du montant mensuel du S.M.I.C.

« La contribution des employeurs est exonérée de la taxe forfaitaire sur les salaires.

« 3. Les titres vacances émis conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et des textes d'application sont dispensés du droit de timbre.

« 4. Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres vacances.

« Cette dépense est financée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les alcools. »

La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. L'objet de cet amendement est d'instituer une aide directe à la personne en matière de loisirs sous forme de « titres vacances ».

Au cours des dernières années, une politique qui s'est efforcée à la démocratisation des loisirs a pu obtenir certains progrès puisque, si moins de 47 p. 100 des Français partaient en vacances en 1974, plus de 56 p. 100 le faisaient en 1980. Je souhaite que vous puissiez faire mieux au cours du septennat qui s'ouvre !

Le président de la République a inscrit la création du titre vacances dans son programme de candidat et, à plusieurs repri-

ses, les formations de la nouvelle majorité ont défendu cette idée. Quant à l'actuelle opposition, elle avait pris des engagements très précis à cet égard.

M. Alain Bonnet. Elle ne les a pas tenus !

M. Jean-Pierre Soisson. Proposée par la commission « Choisir ses loisirs » présidée par M. Jacques Blanc, l'idée du titre vacances avait été reprise à la fois dans la charte de la qualité de la vie et dans la charte du tourisme. Elle avait été inscrite au programme de Blois et le Gouvernement précédent entendait la mettre en œuvre avant la fin normale de la précédente législature, soit 1983.

J'ajoute que les syndicats de salariés et les associations de tourisme social demandent une telle création et que les professionnels du tourisme y sont favorables dans la mesure où les modalités en seront arrêtées de concert avec eux.

Une telle action peut, en effet, favoriser les départs de nos concitoyens en France, plutôt qu'à l'étranger, et contribuer ainsi utilement à l'équilibre de notre balance touristique. Elle peut aussi être utilisée comme un puissant levier pour favoriser l'étalement des vacances.

La création du titre vacances a rencontré jusqu'à présent certaines difficultés. Exonéré, en effet, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des cotisations de sécurité sociale, il posait un double problème pour les finances publiques.

Ces obstacles ne paraissent plus dirimants aujourd'hui.

S'agissant, en effet, du budget de l'Etat, vous avez affirmé, monsieur le ministre du budget, le caractère « actif » du déficit, et M. le ministre du temps libre a considéré publiquement que le « titre vacances » coûterait moins au budget de l'Etat qu'il ne lui rapporterait.

S'agissant de l'équilibre de la sécurité sociale, certaines mesures sont prises pour le rétablir. Nous nous étions efforcés, en d'autres temps, de définir les conditions de cet équilibre. En outre, M. le ministre du temps libre considère que l'incidence du titre vacances serait des plus réduites, puisque le manque à gagner, pour la sécurité sociale, ne serait que de 138 millions de francs.

Dans ces conditions, tous les obstacles paraissent levés.

C'est pourquoi, de manière que cette proposition puisse être acceptée par l'Assemblée sans controverse inutile, le texte qui vous est proposé reprend intégralement celui de l'amendement déposé l'année dernière par tous les membres du groupe socialiste.

Je pense que M. le ministre du budget ne s'opposera pas à son adoption, puisqu'il en était le premier signataire et je pense aussi que M. le rapporteur général de la commission des finances le soutiendra puisqu'il en était le deuxième.

Il convient, aujourd'hui, de ne plus différer cette innovation attendue avec impatience par tous ceux qui croient que les loisirs constituent une chance d'enrichissement personnel.

Il est nécessaire de franchir le pas dès à présent. Le projet technique est prêt. La commission des affaires culturelles et son rapporteur, M. Sainte-Marie, ont souhaité que cette action soit mise en œuvre dès l'année prochaine et un tel engagement a été repris, au nom du Gouvernement, par M. Henry, pour 1982.

Or, si nous voulons que le titre vacances soit créé pour les vacances de 1982, si nous voulons que les textes d'application soient pris en temps utile, que les titres soient émis et acquis avant juillet 1982, nous devons décider la création de cette aide à la personne dans le cadre du projet de budget pour 1982.

Personne ne comprendrait que la majorité et vous-même, monsieur le ministre du budget, ne souteniez pas aujourd'hui un texte dont vous êtes à l'origine et qui est votre œuvre mot pour mot.

C'est votre enfant, et je vous le livre comme tel. *(Très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Gilbert Gantier. Il n'aime pas les familles nombreuses !

M. le président. Monsieur Gantier, gardez-vous de vos réflexions !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission et son rapporteur général n'ont pas changé d'avis sur l'appréciation positive qu'ils portent à l'amendement que M. Fabius, moi-même et le groupe socialiste avions déposé sous la précédente législature. M. Soisson, d'ailleurs, en reconnaît le bien-fondé après coup, lui qui avait tant combattu cet amendement qu'il nous propose aujourd'hui lorsqu'il était ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Néanmoins la commission n'a pas retenu cet amendement. Tout en reconnaissant la nécessité, au cours des années qui viennent, de mettre en œuvre un système d'aide à la personne en matière de loisirs, elle a estimé, d'une part, qu'il fallait que l'ensemble de ce dispositif puisse être mieux poli, ses contours mieux déter-

minés quant aux bénéficiaires. Car le système de chèques vacances peut aller du simple au quintuple suivant la détermination plus ou moins large ou étroite des bénéficiaires potentiels.

Il est nécessaire de prendre un peu de temps — après tout, le Gouvernement n'est là que depuis six mois — pour étudier, approfondir, puis mettre en œuvre une mesure qui reste fondamentalement inscrite dans le programme de la majorité et dans ses objectifs en matière de loisirs, notamment de loisirs populaires.

Les députés ont été élus pour cinq ans sur la base d'un programme applicable sur cette durée. M. le Président de la République est élu pour sept ans. Nous avons, par conséquent, plusieurs années pour mettre en œuvre les mesures indispensables.

M. Soisson lui-même ne comprendrait pas que l'on mette tout en application d'un coup, lui qui, en sept ans, avec le gouvernement dont il faisait partie, a mis si peu de réformes efficaces au point et encore moins en œuvre.

Par ailleurs le gage, l'augmentation à due concurrence des droits sur les alcools, présente un réel danger. En effet, le titre vacances, pour avoir vraiment un caractère social, doit concerner des centaines de milliers de personnes. Dans ces conditions, le gage proposé risque d'entraîner une augmentation excessive des droits sur les produits auxquels il s'applique.

C'est pourquoi, cet après-midi, la commission des finances a demandé à M. Soisson de tenir compte de ces problèmes.

Elle a indiqué qu'elle était favorable dans le principe à cette mesure, mais qu'elle rejetait l'amendement de M. Soisson — à moins que celui-ci ne le retire, satisfait de mes explications ou de celles que M. le ministre chargé du budget s'apprête à fournir à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ce qu'il y a de sympathique avec M. Soisson, c'est qu'il attend de ne plus être ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs pour s'intéresser à ce dont il aurait dû s'occuper pendant le temps où il était en exercice !

M. Parfait Jans. Très bien envoyé !

M. le ministre chargé du budget. Cela dit, mieux vaut tard que jamais, et il y a un signe réconfortant dans son évolution, puisqu'il rejoint les positions du groupe socialiste. Tous les espoirs — ou plutôt toutes les craintes — sont donc permis. *(Sourires.)*

Il est vrai que j'avais moi-même signé un amendement tendant à la création du chèque vacances. J'observerai d'abord que le gage n'était pas le même, et qu'il trouve sa réalisation dans le projet de loi de finances pour 1982. Ensuite, il s'agit là d'une affaire de grande ampleur sur le plan financier et sur le plan social, et M. Pierret a eu raison de rappeler, au nom de la commission, que les engagements du Gouvernement sont étalés sur cinq ans.

Techniquement, l'affaire n'est pas simple. Je ne trahirai aucun secret en disant que nous avons tenu plusieurs réunions inter-ministérielles sur ce problème. L'instruction du dossier avance, mais nous n'en sommes pas encore au stade de la conclusion. Il ne me paraît donc pas possible d'accepter l'amendement.

J'ajoute que le gage ne me paraît pas opportun, compte tenu du très difficile équilibre auquel nous sommes arrivés sur la question des alcools — vous serez d'ailleurs saisis incessamment d'un amendement du Gouvernement sur ce point.

Cela dit, monsieur Soisson, continuez ! Visiblement, l'opposition vous profite. Vous avez déjà rattrapé les positions du groupe socialiste et, quand le Gouvernement présentera une proposition sur cette question, je ne doute pas que si vous êtes dans le même état d'esprit — non pas du point de vue de la tactique, bien sûr, car la tactique est certainement absente de vos préoccupations mais sur le fond — vous lui apporterez votre voix. Après tout, elle comptera comme les autres !

M. le président. La parole est à M. de Préaumont.

M. Jean de Préaumont. Monsieur le Président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon groupe s'associe à la demande présentée par M. Soisson. Si j'ai bien compris, personne ne nie l'intérêt qui s'attache à l'institution d'un titre vacances, mais on indique que le Gouvernement a tout le temps pour tenir cet engagement. On transforme de la sorte le chèque vacances en chèque en blanc ! *(Murmures sur les bancs des socialistes.)*

M. le ministre chargé du budget. Jeu de mots facile !

M. Jean de Préaumont. Pour ce qui nous concerne, nous estimons que les loisirs des Français sont une priorité au moins aussi grande que, par exemple, les nationalisations.

Le Gouvernement nous a expliqué qu'il avait beaucoup de temps mais qu'il y avait des choses qu'il fallait faire tout de suite. Or, lorsqu'on examine le budget du tourisme pour 1982, on constate qu'il présente une augmentation de crédits tout à fait saisissante, mais orientée d'une manière démesurée vers une

aide à la pierre qui transforme le tourisme, qu'on devrait élargir à tous, en une espèce de ghetto intitulé « tourisme social », opposé d'une manière un peu vaine à ce qui serait un tourisme commercial. Le vrai problème à nos yeux est d'arriver à une politique sociale du tourisme et non pas à un tourisme social.

En disant cela, je suis d'ailleurs dans le droit fil de la réflexion de personnes qui vous sont proches, monsieur le ministre, puisque, me tenant au courant de la réflexion d'aujourd'hui, j'ai lu dans un hebdomadaire spécialisé, qui s'appelle *Tour-Hebdo*, une interview tout à fait intéressante du groupe de travail « tourisme » du parti socialiste. Ce groupe n'a pas l'air de fixer des délais aussi longs que ceux que vous demandez ! Il se déclare à la fois pour une politique sociale du tourisme qui n'oppose pas d'une manière vaine un tourisme commercial et un tourisme social et pour la mise en œuvre très rapide du chèque vacances.

M. Alain Bonnet. En vingt-trois ans, il fallait le faire !

M. Jean de Préaumont. A travers la vigueur de mon ton sur le fond, vous avez remarqué que, comme d'habitude, je n'ai pas été excessif dans la forme. Il y a à ce qui m'est une habitude une raison supplémentaire, et je saisis l'occasion qui m'est offerte pour m'excuser auprès du Gouvernement de n'avoir pas été présent aux travaux de l'Assemblée ce matin : c'est tout simplement parce que, après les ennuis arrivés à mes amis politiques à Châtillon-sous-Bagneux et dans le XX^e arrondissement, ma permanence, dans le XVII^e arrondissement, a été saccagée cette nuit. Je souhaiterais vivement qu'on ne relaie pas aujourd'hui la violence verbale par la violence tout court. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai écouté M. Laurent Fabius avec une extrême attention. Qu'il me permette de lui rappeler que l'idée de la création d'un titre vacances revient au Gouvernement auquel j'appartenais. C'est lui qui a lancé les études techniques et financières — dont j'ai compris qu'elles se prolongeaient.

Et, puisqu'il m'a lancé quelques piques, je ne peux manquer de lui faire observer qu'il pratique, au cours de cette discussion budgétaire, un art singulièrement difficile. Pour certaines modalités de l'impôt sur la fortune, il a dû adopter en séance publique une position contraire à celle qu'il avait prise en commission des finances et, sur le titre vacances, sa position de 1981 est contraire à celle qu'il avait adoptée en 1980.

Le passage de l'opposition à la majorité est souvent difficile, et M. Fabius est en train d'en faire la démonstration !

M. Alain Richard. L'inverse est vrai aussi !

M. Jean-Pierre Soisson. Compte tenu des réponses — ou des absences de réponse — que j'ai obtenues, je maintiens mon amendement, car je ne voudrais pas qu'une promesse du Gouvernement dont la réalisation a été annoncée pour le printemps prochain ne soit pas tenue, et je ne souhaite pas — vous direz cela de ma part à M. Henry — que le ministère du temps libre devienne le ministère du temps perdu !

M. Alain Bonnet. Oh ! la !

M. Jean-Pierre Soisson. Sur cet amendement, le groupe Union pour la démocratie française demande un scrutin public !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	158
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous allons maintenant aborder l'examen de l'article 12.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Au nom du groupe R. P. R., qui compte plusieurs inscrits sur l'article 12 et qui envisage de resserrer le débat, je demande une suspension de séance de dix minutes environ.

M. le président. Compte tenu de l'heure — la conférence des présidents ayant décidé que la séance se terminerait à dix-neuf heures — je suis amené à prononcer la formule sacramentelle : « La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance. » (Sourires.)

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 483, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi supprimant le caractère obligatoire de la consultation des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 484, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 485, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 2 novembre 1981, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982, n° 450 (rapport n° 470 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

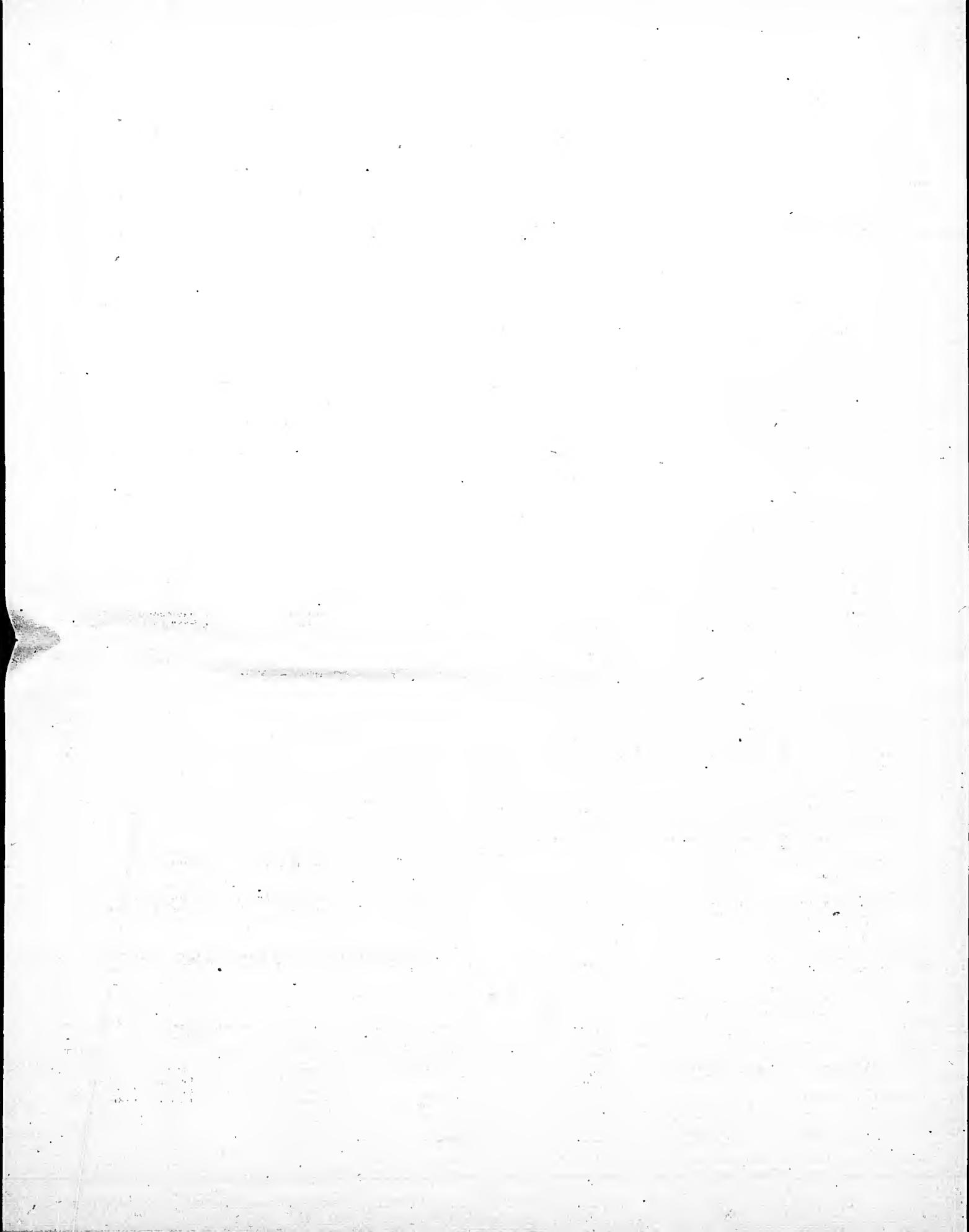
(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Famille (politique de la famille).

69. — 1^{er} novembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu des indications fâcheuses sur le taux de la natalité française, il n'estime pas nécessaire d'exposer les orientations de la politique familiale du Gouvernement.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 31 Octobre 1981.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'amendement n° 453 de M. Goulet à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982. (Les déductions applicables au revenu imposable des personnes de plus de soixante-cinq ans et des invalides sont étendues aux commerçants des communes de moins de 500 habitants et, en contrepartie, la taxe sur la carte spéciale des agriculteurs étrangers est relevée.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption.....	151
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Alphandery.
 Ansqver.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bouvard.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charie.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Douset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Flosse (Gaston).

Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Gadfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouc
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kaspereit.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lanclen.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowskl (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Mlossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Plnte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Sauvaigo.
 Séguin.
 Settlinger.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Welsenhorn.
 Wolff (Claude).

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alaize.
 Alfonsl.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardln.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayon.
 Beaufills.
 Beaufort.
 Bèche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louls).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaïson.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Braine.
 Brand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux
 (Denise).
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.

Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabezies.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desseln.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fievet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Fromion.
 Gabarron.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).

Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hege.
 Mme Hallmi.
 Dabezies.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Jolin.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissegues.
 Lavèdrine.
 Le Ball.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 LeFranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.

Luisi	Mme Patrat.	Sainte-Marie.
Madrelle (Bernard).	Patriat (François).	Sanmarco.
Mahéas.	Pen (Albert).	Santa Cruz.
Maisonnat.	Pénicaud.	Sanrol.
Malandain.	Perrier.	Sapin.
Malgras.	Pesce.	Sarre (Georges).
Malvy.	Penziat.	Schiffier.
Marchais.	Philibert.	Schreiner.
Marchand.	Pidjot.	Sénés.
Mas (Roger).	Pierret.	Mme Sicard.
Masse (Marius).	Pignon.	Souchon (René).
Masson (Marc).	Pinard.	Mme Soum.
Massot.	Pistre.	Soury.
Mazoin.	Planchou.	Mme Sublet.
Mellick.	Poignant.	Suchod (Michel).
Menga.	Poperen.	Sueur.
Metals.	Purelli.	Tabanou.
Metzinger.	Portheault.	Taddéi.
Michel (Claude).	Pourchon.	Tavernier.
Michel (Henri).	Prat.	Testu.
Michel (Jean-Pierre).	Prouvost (Pierre).	Théaudin.
Mitterrand (Gilbert).	Proveux (Jean).	Tinseau.
Mocœur.	Mme Provost (Eliane)	Tondon.
Montdargent.	Queyranne.	Tourné.
Mme Mora	Quiles.	Mme Toutain.
(Christiane).	Ravassard.	Vacant.
Moreau (Paul).	Raymond.	Vadepied (Gny).
Mortellette.	Renard.	Valroff.
Moulinet.	Renault.	Vennin.
Moutoussamy.	Richard (Alain).	Verdon.
Natiez.	Rieubon.	Vial-Massat.
Mme Neiertz.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Mme Nevoux.	Rimbault.	Villette.
Nilès.	Robin.	Vivien (Alain).
Notebart.	Rodet.	Vouillot.
Nucci.	Roger (Emile).	Wacheux.
Odru.	Roger-Machart.	Wilquin.
Oehler.	Rouquet (René).	Worms.
Olméa.	Rouquette (Roger).	Zarka.
Ortel.	Rousseau.	Zuccarelli.
Mme Osselin.		

S'est abstenu volontairement :

M. Labazée.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Branger.	Sergheraert.
Audinot.	Mesmin.	Zeller.
Birraux.	Royer.	

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 234 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Labazée ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 60 ;

Non-votants : 2 : MM. Birraux et Mesmin.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Fontaine, Hunault et Juventin ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François) ;

Non-votants : 5 : MM. Audinot, Branger, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Labazée, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 142)

Sur l'amendement n° 194 de M. Pinte à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982. (Le plafonnement de la réduction d'impôt consécutive au système du quotient familial n'est pas applicable aux demi-parts additionnelles attribuées pour un enfant invalide.)

Nombre des votants..... 488

Nombre des suffrages exprimés..... 488

Majorité absolue..... 245

Pour l'adoption..... 157

Contre..... 331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fontaine.	Mayoud.
Alphandery.	Fossé (Roger).	Médecin.
Ansquer.	Fouchier.	Méhaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Foyer.	Mesmin.
Aubert (François d').	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Audinet.	Fuchs.	Mestre.
Barnier.	Galley (Robert).	Micaux.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Barrot.	Gascher.	Mlossec.
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Mme Missoffe.
Baudouin.	Gaudin.	Mme Moreau
Baumel.	Geog (Francis).	(Louise).
Bayard.	Gengenwin.	Narquin.
Bégault.	Gissingier.	Noir.
Benetiére.	Goasduff.	Nungesser.
Benouville (de).	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bergelin.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Bigéard.	Gorse.	Péricard.
Birraux.	Goulet.	Pernin.
Bizet.	Grussenmeyer.	Perrut.
Blanc (Jacques).	Guichard.	Petit (Camille).
Bonnet (Christian).	Haby (Charles).	Pinte.
Bouvard.	Haby (René).	Pons.
Branger.	Hamel.	Préaumont (de).
Brial (Benjamin).	Hamelin.	Proriol.
Briane (Jean).	Mme Harcourt	Raynal.
Brocard (Jean).	(Florence d').	Richard (Lucien).
Brochard (Albert).	Harcourt	Rigaud.
Caro.	(François d').	Rocca Serra (de).
Cavallé.	Mme Hauteclouque	Rossinet.
Chaban-Delmas.	(de).	Royer.
Charlé.	Hunault.	Sablé.
Charles.	Inchauspé.	Santonl.
Chasseguet.	Julia (Didier).	Sautier.
Chirac.	Juventin.	Sauvaigo.
Clément.	Kasperreit.	Séguin.
Cointat.	Koehl.	Sellinger.
Cornette.	Krieg.	Sergheraert.
Corrèze.	Labbé.	Soisson.
Couste.	La Combe (René).	Sprauer.
Couve de Murville.	Lafleur.	Stasl.
Daillet.	Lancien.	Stirn.
Dassault.	Lauriol.	Tiberl.
Debré.	Léotard.	Toubon.
Delatré.	Lestas.	Tranchant.
Delfosse.	Ligot.	Valléx.
Deprez.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-
Doussel.	Madelin (Alain).	André).
Durand (Adrien).	Marcellin.	Vuillaume.
Durr.	Marcus.	Wagner.
Esdras.	Marette.	Weisenhorn.
Faiala.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fillon (François).	Mauger.	
Flosse (Gaston).	Maujorian du Gasset.	

Ont voté contre :

MM.	Bassinot.	Bernard (Jean).
Adevah-Pœuf.	Bateux.	Bernard (Pierre).
Alaize.	Battist.	Bernard (Roland).
Aifonsi.	Baylet.	Berson (Michel).
Anclant.	Bayou.	Bertile.
Ansart.	Beaufis.	Besson (Louis).
Asensl.	Beaufort.	Billardon.
Aumont.	Bèche.	Billon (Alain).
Badet.	Beq.	Bladt (Paul).
Bailligand.	Belx (Roland).	Bockel (Jean-Marie).
Bally.	Beillon (André).	Bocquet (Alain).
Balmigère.	Belorgey.	Bois.
Bapt.	Beltrame.	Bonnemaison.
Bardin.	Benedetti.	Bonnet (Alain).
Barthe.	Benoist.	Bonrepaux.
Bartolone.	Beregovoy (Michel).	Borel.

Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapus.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chéoard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gerard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupllet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fléury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forné.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.

Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Hacsebroeck.
Hage.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Meizinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).

Morlelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortét.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuzlat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevrane.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacani.
Vadepléd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Deniau et Desanlis.

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Benetière ;

Contre : 284 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 87 ;

Non-votant : 1 : M. Deniau.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Desanlis.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Benetière, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 143)

Sur l'amendement n° 346 de M. Barrot à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982. (Les coisses d'allocations familiales bénéficient d'un prélèvement annuel sur les recettes de l'Etat égal au produit du plafonnement de l'avantage dû au système du quotient familial.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	488
Majorité absolue	245

Pour l'adoption	158
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d ^e). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger.	Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Chnrié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Colnat. Cornette. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau.	Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Filon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guihard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.

Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Milton (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornauo (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.

Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Sauvaigo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mine Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lutte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Meflick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nlès.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Plignon.
Pluard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.

Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrouf.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sciard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benediti.
Benetiére.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billen (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnematson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustlin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.

Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Cheuat (Didier).
Coffincau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Cutillet.
Couqueberg.
Dabezies.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehuux.
Delanoë.
Delchedde.
Delisle.
Denvers.
Desrosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupitel.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estler.
Evin.

Faugaret.
Faire (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frèche.
Frelaut.
Fromion.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garroust.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallml.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Juillen.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.

S'est abstenu volontairement :

M. Hautecœur.

N'a pas pris part au vote :

M. Florian.

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Hautecœur ;
Non-votants : 2 : MM. Florian et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Hautecœur, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Florian, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'amendement n° 367 de M. Gantier à l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982. (Revalorisation annuelle de la réduction maximale d'impôt consécutive au système du quotient familial et de l'abattement accordé aux parents auxquels est rattaché fiscalement un ménage d'enfants majeurs.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	158
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christlan).
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Dentau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Faïala.
Fèvre.
Fillon (Françoise).

Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gübert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guehard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hauteclouque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperett.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.

Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mévaigrerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Mieaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Preamont (de).
Prorol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Sauvalgo.
Ségulin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Touoon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anclant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.

Beaufort.
Bèche.
Beeg.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.

Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.

Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chaufrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabiez.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoé.
Delehedde.
Deils.
Denvers.
Derasier.
Deschaux-Beaume.
Desscin.
Destradé.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Durafour.
Durbee.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durtup.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelant.
Fromlon.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Guuze (Hubert).
Gouzes (Gérard).

Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteccour.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Josephé.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinlé.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisserguea.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Erls.
Le Coadic.
Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Mclandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazon.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
M'cheil (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Noceur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelleite.
Moulinet.
Moutoussamy.
Naticz.
Mme Neiertz.

Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olmeta.
Ortet.
Mme Ossella.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Ferrier.
Fasce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Plerret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourehon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quillés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Saomarco.
Santa Cruz.
Santrat.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tahanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tinson.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bertile.
Desgranges.

Kucheido.
Luisi.

Rouquet (René).
Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 279 ;

Non-votants : 7 : MM. Bertile, Desgranges, Kucheida, Luisi, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Rouquet (René) et Zuccarelli.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bertile, Desgranges, Kucheida et René Rouquet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 145)

Sur l'amendement n° 440 de M. Soisson après l'article 11 du projet de loi de finances pour 1982. (Création de titres vacances, dont l'équivalent en rémunération bénéficiera d'une exonération plafonnée de l'impôt sur le revenu et, en contrepartie, augmentation des droits sur les alcools.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue	245

Pour l'adoption	158
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anphandery. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Blraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Colnat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville.	Dallet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Glassinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gulchard. Haby (Charles). Hsby (René). Hamel.	Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperelt. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujôhan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.

Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Sauvalgo.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.

Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.

Alalze.
Alfonsi.
Anclant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becc.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoit.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Rorel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathals.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuls.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Mme Chepy-Léger.
Chevallier.

Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commerguat.
Couillet.
Couqueberg.
Dabezles.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deliste.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Besume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilat.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Fréche.
Frelaut.
Fromlon.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gailo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrousta.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goenriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Hacsebroeck.
Hage.

Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jana.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Massion (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora (Christiane).
Moreau (Paul).

Mortelette.	Pourchon.	Mme Sicard.
Moulinet.	Prat.	Souchon (René).
Moutoussamy.	Prouvost (Pierre).	Mme Soum.
Natiez.	Proveux (Jean).	Soury.
Mme Nelertz.	Mme Provost (Eliane).	Mme Sublet.
Mme Nevoux.	Queyranne.	Suchod (Michel).
Nilès.	Quilès.	Sueur.
Notebart.	Ravassard.	Tabanou.
Nucci.	Raymond.	Taddel.
Odru.	Renard.	Tavernier.
Oehler.	Renault.	Testu.
Olméta.	Richard (Alain).	Théaudin.
Ortet.	Rieubon.	Tinseau.
Mme Osselin.	Rigal.	Tondeau.
Mme Patrat.	Rimbaut.	Tourné.
Patriat (François).	Robin.	Mme Toutain.
Pénicaud.	Rodet.	Vacant.
Perrier.	Roger (Emile).	Vadeplel (Guy).
Pesce.	Roger-Machart.	Valroff.
Peuziat.	Rouquet (René).	Vennin.
Philibert.	Rouquette (Roger).	Verdon.
Pidjot.	Rousseau.	Vial-Massat.
Pierret.	Sainte-Marie.	Vidal (Joseph).
Pignon.	Sanmarco.	Villette.
Pinard.	Santa Cruz.	Vivien (Alain).
Pistre.	Santrou.	Vouillot.
Planchou.	Sapin.	Wacheux.
Poigoant.	Sarre (Georges).	Wilquin.
Poperen.	Schiffler.	Worma.
Porelli.	Schreiner.	Zarka.
Portheault.	Sénès.	Zuccarelli.

N'a pas pris part au vote :

M. Pen (Albert).

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (284) :**

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Pen (Albert).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Pour : 62.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fonlaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory et Patriat (François).

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 127) sur l'amendement n° 336 de M. Pierre Bas après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1982 (le montant cumulé des impôts sur le revenu et sur les grandes fortunes est plafonné à 80 p. 100 du revenu net imposable) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1981, p. 2728) : M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 128) sur les amendements n° 17 de M. Foyer, n° 271 de M. Robert-André Vivien, n° 374 de M. Mestre et n° 467 de M. Noir à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes : exclusion de son assiette le patrimoine du conjoint et des enfants) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1981, p. 2753) : M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 129) sur l'amendement n° 2 de M. Debré à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes : prévoir des abattements pour les enfants à charge) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1981, p. 2754) : M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 130) sur l'amendement n° 375 de M. Alphantery à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes : exclusion complète des biens professionnels de son assiette) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1981, p. 2755) : M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 131) sur l'amendement n° 159 de M. Tranchant à l'article 3 du projet de loi de finances pour 1982 (impôt sur les grandes fortunes : l'abattement pour les biens professionnels est révisé annuellement en fonction de la hausse des prix) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1981, p. 2757) : M. Juventin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ; M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 31 octobre 1981.**

1^{re} séance : page 2865 ; 2^e séance : page 2887.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
83	Compte rendu.....	72	200	Téléphone } Renseignements: 575-62-31
33	Questions	72	300	
67	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO . PARIS
Sénet :				
05	Débat	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro: **1,50 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)